



Document de séance

A9-0016/2024

30.1.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Marion Walsmann

Rapporteure pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:

Danuta Maria Hübner, commission du commerce international

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	122
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	126
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	128
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	187
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	262
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	263

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0232),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0147/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 septembre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Je vais corriger ça au moment du REA
vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0016/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

¹ JO C 2023/865, 08.12.2023.

Texte proposé par la Commission

(1) Le 25 novembre 2020, la Commission a publié son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle³¹, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN), notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt des industries et des consommateurs de l'Union, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME)³². Le plan d'action a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021³³ et du Parlement européen dans sa résolution³⁴.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

³² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

³³ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

Amendement

(1) Le 25 novembre 2020, la Commission a publié son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle³¹, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN), notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt des industries et des consommateurs de l'Union, et en particulier des *micro*, petites et moyennes entreprises (PME)³². Le plan d'action a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021³³ et du Parlement européen dans sa résolution³⁴ **du 11 novembre 2021**.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

³² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

³³ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs, ***ce qui réduit les ressources disponibles pour les investissements dans l'innovation.*** En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

Amendement

(2 bis) Les négociations entre parties en vue de l'octroi de licences pour les BEN se déroulent dans la plupart des cas de

bonne foi, mais dans certains cas, les BEN font l'objet d'une procédure judiciaire. Le présent règlement a pour objectif de procurer des avantages aux titulaires comme aux utilisateurs de BEN dans l'Union en introduisant des mécanismes destinés à résoudre deux grands problèmes. En premier lieu, les situations dans lesquelles les utilisateurs de BEN retardent ou refusent de manière injustifiée les licences aux conditions FRAND. En second lieu, les scénarios dans lesquels les titulaires de BEN imposent des redevances FRAND non conformes en raison du risque d'injonction et d'un manque de transparence. Il est essentiel de veiller à ce que les titulaires et les utilisateurs de BEN agissent de bonne foi avant, pendant et après les négociations en vue de l'octroi de licences. Les utilisateurs de BEN utilisant des technologies normalisées devraient s'efforcer de manière proactive d'acquérir une licence auprès du titulaire de BEN qui possède la technologie qu'ils utilisent et les titulaires de BEN devraient octroyer une licence à des conditions FRAND à toute partie qui en fait la demande, quelle que soit la position du preneur de licence potentiel dans la chaîne de valeur en question.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les mesures introduites par le présent règlement sont conformes aux objectifs de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«accord sur les ADPIC»), à savoir promouvoir l'innovation technologique et la diffusion de la technologie dans l'intérêt mutuel du

titulaire de BEN et de l'utilisateur, et elles sont également conformes aux principes de prévention de l'abus des droits de propriété intellectuelle et d'adoption de mesures pour des raisons d'intérêt public. En particulier, en vertu de l'accord sur les ADPIC, une exception aux droits exclusifs conférés par un brevet est justifiée si elle ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet et si elle ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets *essentiels* à une norme qui a été publiée par un

Amendement

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets *en vigueur dans un ou plusieurs États*

organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

membres dont un titulaire de BEN revendique le caractère essentiel à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN **ou un ancien titulaire des BEN en question** a pris **ou non** l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour **certaines cas d'utilisation** de normes, **telles que les normes des communications sans fil**, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas **d'utilisation**, généralement plus **inédits** — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent

Amendement

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour **certaines applications** de normes, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres **applications**, généralement plus **inédites** — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination

règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux ***cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels*** il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux ***applications déterminées pour lesquelles*** il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Des difficultés ou des inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur lors de l'octroi de licences pour des BEN sont susceptibles d'apparaître en raison notamment d'obstacles importants au déploiement, au développement, à la distribution ou à la commercialisation en temps utile et de manière effective d'un produit, d'un service ou d'une technologie, mais aussi de retards injustifiés, entraînant un report injustifié de la conclusion d'un accord de licence. Elles peuvent également résulter de coûts excessifs, de contentieux, contestations ou litiges multiples impliquant plus d'un titulaire de BEN ou d'un utilisateur de BEN ainsi que d'obstacles à l'innovation, où l'application d'une norme, y compris toute absence de celle-ci, entrave, limite ou freine l'innovation ou les progrès technologiques par rapport aux normes du secteur.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les ***cas d'utilisation*** de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement ***de technologies innovantes*** ou le développement de ***nouvelles*** technologies et les ***cas d'utilisation émergents***. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les ***cas d'utilisation pertinents pour lesquels*** des BEN peuvent être enregistrés.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Étant donné qu'un engagement FRAND doit être pris pour tout BEN ***déclaré pour*** une norme destinée à être appliquée de manière répétée et continue, les normes devraient être interprétées dans un sens plus large que dans le règlement

Amendement

(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les ***applications*** de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement ou le développement de technologies ***innovantes*** et les ***applications émergentes***. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les ***applications pertinentes pour lesquelles*** des BEN peuvent être enregistrés.

Amendement

(6) Étant donné qu'un engagement FRAND doit être pris pour tout BEN ***dont le caractère essentiel à*** une norme destinée à être appliquée de manière répétée et continue ***est revendiqué***, les normes devraient être interprétées dans un sens

(UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁵.

plus large que dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁵.

³⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

³⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.

Amendement

(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND, ***lesquelles sont essentielles au développement de la société numérique***, inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences ***d'utilisation de BEN*** libres de redevance, ***sauf si ces BEN font partie d'un portefeuille de brevets pour lesquels l'octroi d'une licence donne lieu à la perception d'une redevance.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les normes ouvertes sont essentielles au développement de notre société numérique, et notamment au développement de logiciels libres. Les normes ouvertes permettent de supprimer les obstacles à l'interopérabilité, d'élargir le choix entre fournisseurs et entre solutions technologiques et de garantir la concurrence et l'innovation sur le marché. Le présent règlement s'applique aux normes ouvertes sans décourager les titulaires de BEN qui souhaitent innover et participer au développement collaboratif de normes ouvertes.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les regroupements de brevets, solutions communes d'octroi de licences de brevets à l'initiative du secteur, sont bénéfiques pour le marché et les entreprises qui participent à l'octroi de licences pour les BEN, qu'il s'agisse de titulaires ou d'utilisateurs de BEN. Ces regroupements constituent une option prévisible et équitable pour l'octroi de licences sur des technologies brevetées essentielles à une norme, puisqu'ils permettent de parvenir à un accord sur un ensemble largement acceptable de conditions d'octroi de licences entre entreprises du monde entier. Étant donné que les regroupements de brevets portent sur des BEN, ils devraient également s'engager à respecter les conditions FRAND et devraient assurer une transparence totale en ce qui concerne les brevets couverts par leur portefeuille, octroyer dans l'idéal une licence à tous les preneurs de licence intéressés, quelle que

soit leur position dans la chaîne de valeur, et inclure de préférence tous les brevets essentiels pertinents pour la norme.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Bien qu'il y ait déjà eu un examen au regard du droit de la concurrence au sujet des regroupements de brevets, la compatibilité des groupes de négociation de preneurs de licence constitués par des utilisateurs de BEN reste incertaine. Les groupes de négociation de preneurs de licence peuvent simplifier le processus de négociation et réduire ainsi la charge administrative en veillant à ce que les conditions d'octroi de licences soient plus uniformes et plus équitables pour tous les utilisateurs de BEN participants. Ces groupes profitent en particulier aux PME. La Commission devrait donc examiner l'incidence des groupes de négociation sur la concurrence et analyser les conditions que ces groupes devraient remplir pour se conformer au droit de la concurrence tout en évitant d'offrir des possibilités de tactiques dilatoires («hold-out») aux utilisateurs de BEN participants.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(12) **En tant qu'agence de l'Union européenne chargée des droits de propriété intellectuelle et** afin de faciliter

(EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est ***nécessaire de doter*** le centre de compétence ***des*** ressources humaines et financières nécessaires pour exécuter ses tâches.

la mise en œuvre du présent règlement, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est ***essentiel que*** le centre de compétence ***dispose des moyens nécessaires, notamment de*** ressources humaines et financières, pour exécuter ses tâches ***de manière efficace***.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur, y compris par un engagement constructif des parties prenantes. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes en aval dans une chaîne de valeur. Le cadre prévu par le présent règlement devrait promouvoir la primauté technologique de l'Union en matière d'innovation.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique **et une base de données électronique** contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, **y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci,** le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. **La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.**

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Amendement

(13) Le centre de compétence devrait, **d'une part,** créer et administrer un registre électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres. **Le registre électronique devrait servir de répertoire fondamental et être le principal point de référence des utilisateurs en fournissant gratuitement des informations de base sur les BEN.** Le centre de compétence devrait, **d'autre part, créer et administrer également une base de données électronique fournissant des informations facilement accessibles dans le cadre d'un ensemble de données plus étendu et plus complet, dont l'accès pourrait être soumis au paiement d'une redevance raisonnable et proportionnée. Les autorités publiques, y compris les juridictions, devraient avoir accès gratuitement aux informations contenues dans la base de données. Les établissements universitaires devraient également pouvoir demander d'avoir accès gratuitement aux informations dans certaines conditions. Le registre électronique et la base de données électronique devraient présenter un niveau élevé de sécurité juridique.**

(13 bis) Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait offrir une assistance aux PME et aux start-up. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il **conviendra** donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de

Amendement

(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il **conviendrait** donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de

compétence. *Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données, telles que les résultats des éventuels contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports de détermination des conditions FRAND non confidentiels.*

compétence.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **le titulaire** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. **Il est donc nécessaire de rendre** publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Amendement

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **les titulaires** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu **et les utilisateurs de BEN à estimer le coût de l'intégration des normes dans leurs produits**. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. **Il serait dès lors avantageux pour les utilisateurs et les titulaires de BEN que soient rendues** publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 16

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les ***cas d'utilisation*** de normes concernant ***lesquels*** la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. ***Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur***

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ***dont ils revendiquent le caractère essentiel*** ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les ***applications*** de normes concernant ***lesquelles*** la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée.

les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les titulaires de BEN et les utilisateurs de BEN devraient pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert non contraignant, rendu par un tiers indépendant, sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert sur la redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et

de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Conformément aux principes et objectifs généraux de transparence, de participation et d'accès à la normalisation européenne, il convient que le registre **centralisé** mette à la disposition du public les informations relatives au nombre de BEN applicables à une norme, à la propriété des BEN en question et aux parties de la norme couvertes par les BEN. Le registre et la base de données contiendront des informations sur les normes pertinentes, les produits, les processus, les services et les systèmes qui appliquent la norme, les BEN en vigueur dans l'Union, les conditions générales FRAND d'octroi de licences pour les BEN ou tout programme d'octroi de licences, les programmes d'octroi de licences collectives et le caractère essentiel. Pour les titulaires de BEN, le registre apportera de la transparence sur les BEN pertinents, sur leur part de l'ensemble des BEN déclarés pour la norme et sur les caractéristiques de la norme couverte par les brevets. Les titulaires de BEN seront mieux à même de comprendre comment leurs portefeuilles soutiennent la comparaison avec les portefeuilles des autres titulaires de BEN. C'est important non seulement pour les négociations avec les utilisateurs, mais aussi à des fins d'octroi de licences croisées entre titulaires de BEN. Pour les utilisateurs, le registre constituera une source fiable d'informations sur les BEN, notamment

Amendement

(17) Conformément aux principes et objectifs généraux de transparence, de participation et d'accès à la normalisation européenne, il convient que le registre **électronique** mette à la disposition du public les informations relatives au nombre de BEN applicables à une norme, à la propriété des BEN en question et aux parties de la norme couvertes par les BEN. Le registre et la base de données contiendront des informations sur les normes pertinentes, les produits, les processus, les services et les systèmes qui appliquent la norme, les BEN en vigueur dans l'Union, les conditions générales FRAND d'octroi de licences pour les BEN ou tout programme d'octroi de licences, les programmes d'octroi de licences collectives et le caractère essentiel. Pour les titulaires de BEN, le registre apportera de la transparence sur les BEN pertinents, sur leur part de l'ensemble des BEN déclarés pour la norme et sur les caractéristiques de la norme couverte par les brevets. Les titulaires de BEN seront mieux à même de comprendre comment leurs portefeuilles soutiennent la comparaison avec les portefeuilles des autres titulaires de BEN. C'est important non seulement pour les négociations avec les utilisateurs, mais aussi à des fins d'octroi de licences croisées entre titulaires de BEN. Pour les utilisateurs, le registre constituera une source fiable d'informations sur les BEN, notamment

sur les titulaires de BEN auprès desquels ils sont susceptibles de devoir obtenir une licence. La mise à disposition de ces informations dans le registre contribuera également à réduire la durée des discussions techniques au cours de la première phase des négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.

sur les titulaires de BEN auprès desquels ils sont susceptibles de devoir obtenir une licence. La mise à disposition de ces informations dans le registre contribuera également à réduire la durée des discussions techniques au cours de la première phase des négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient en premier lieu. ***Si les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les délais, ils peuvent percevoir des redevances et réclamer des dommages-intérêts pour les utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement.***

Amendement

(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient en premier lieu. Les titulaires de BEN peuvent percevoir des redevances ***même lorsque leur BEN n'est pas enregistré, mais ils ne devraient pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour les utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement qu'en cas d'enregistrement dans les délais, à condition que leur montant ait été fixé conformément aux règles de détermination des conditions FRAND prévues par le présent règlement.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les titulaires de BEN **peuvent enregistrer leurs BEN après** la date limite indiquée. **Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.**

Amendement

(20) **En cas de défaut d'enregistrement par** les titulaire de BEN **au plus tard à** la date limite indiquée, **le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans l'enregistrement de ses brevets, au terme d'un délai de grâce d'un mois, il ne devrait plus pouvoir réclamer de dommages-intérêts tant que l'enregistrement n'est pas terminé.**

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. **Le** défaut de mise à jour de l'enregistrement **peut entraîner la suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre.**

Amendement

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. **En cas de** défaut de mise à jour de l'enregistrement, **le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans la mise à jour de son enregistrement, au terme d'un délai de grâce d'un mois, son BEN peut être suspendu.**

Amendement 26

**Proposition de règlement
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Un titulaire de BEN peut également

Amendement

(23) Un titulaire de BEN peut également

demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement.

demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement. ***Afin de garantir la transparence, les modifications apportées à l'enregistrement d'un BEN devraient être rendues publiques.***

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

Amendement

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants **et impartiaux** sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

Amendement

(26) ***Avant l'enregistrement de leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent demander volontairement au centre de compétence que leurs BEN soient soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Après l'enregistrement,*** les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles

relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.

Amendement

(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre ***sauf si l'évaluateur a des raisons objectives de penser, sur la base de preuves suffisantes, que le contrôle antérieur relatif au caractère essentiel était inexact. Les titulaires de BEN ou les communautés de brevets devraient également pouvoir procéder à l'appréciation du caractère essentiel des BEN après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles

Amendement

(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles

relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel **doit** être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.

relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel **devrait pouvoir** être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question **ou d'autres critères pertinents** dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations qui en découlent prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et

Amendement

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et

l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables *et* raisonnables et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables *et non discriminatoires* et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance

Amendement

(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts *de transaction pour toutes les parties prenantes*. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui

établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.

satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres *et impartiaux* et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND. ***Il convient de prévoir des règles et des procédures pour définir les conflits d'intérêts et des mécanismes permettant de régler les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.***

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) *La* détermination des conditions FRAND *sera* une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les *cas d'utilisation* de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.

Amendement

(33) ***Dans le cas où une ou plusieurs parties engagent une procédure de détermination des conditions FRAND, il s'agira d'***une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les ***applications*** de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci.** Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND **ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND,** l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui **s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et** participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. **À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la**

Amendement

(34) Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties **de se retrouver en terrain neutre, par exemple devant un comité de conciliateurs, et** de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Amendement

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. Les parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière

détermination des conditions FRAND. *En outre*, les *deux* parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 36

adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Texte proposé par la Commission

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **conciliateur** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit **le conciliateur**. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **comité de conciliateurs** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit **les membres du comité de conciliateurs**. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement 39

**Proposition de règlement
Considérant 37**

Texte proposé par la Commission

(37) Lorsque le **conciliateur** est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le **conciliateur** doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

(37) Lorsque le **comité de conciliateurs** est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le **comité de conciliateurs** doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 40

**Proposition de règlement
Considérant 38**

Texte proposé par la Commission

(38) Le **conciliateur** doit examiner les

Amendement

(38) Le **comité de conciliateurs** doit

informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le **conciliateur**, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le **comité de conciliateurs**, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un **conciliateur** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

Amendement

(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un **comité de conciliateurs** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se

Amendement

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se

soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le **conciliateur** ou, si celui **ou celle-ci** n'a pas été **désigné(e)/établi(e)**, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'autre partie.

soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le **comité de conciliateurs** ou, si celui-ci n'a pas été **désigné/établi**, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'autre partie.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Au terme de la procédure, le **conciliateur** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le **conciliateur** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de

Amendement

(41) Au terme de la procédure, le **comité de conciliateurs** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le **comité de conciliateurs** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de

désaccord.

désaccord.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits³⁹. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas

Amendement

(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets, **conformément à l'article 17**, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union, même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits³⁹. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas

contraignantes⁴⁰.

³⁹ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

⁴⁰ La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général.

contraignantes⁴⁰.

³⁹ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290, point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

⁴⁰ La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

Amendement

(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général.

Comme l'a confirmé la CJUE⁴¹, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN.

Comme l'a confirmé la CJUE⁴¹, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN. ***La procédure de détermination des conditions FRAND permet également le dépôt d'une garantie par le contrevenant présumé en tant qu'injonction provisoire de nature financière, qui peut être demandée afin d'éviter de restreindre gravement l'activité du contrevenant présumé et de garantir que l'autre partie reçoive la somme correspondante en cas de demande de dommages et intérêts. En outre, la détermination des conditions FRAND ne porte nullement atteinte à la capacité du titulaire d'un BEN de percevoir, dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure, une indemnisation pour une contrefaçon survenue au cours de la détermination des conditions FRAND.***

⁴¹ Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457.

⁴¹ Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Au moment de déterminer les redevances agrégées et les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales⁴² et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴³. Par ailleurs, **les conciliateurs doivent** prendre en considération l'avis des experts sur la redevance agrégée ou, à défaut, **doivent** demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

⁴² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

⁴³ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas

Amendement

(44) Au moment de déterminer les redevances agrégées et les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales⁴² et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴³. Par ailleurs, **le comité de conciliateurs doit** prendre en considération l'avis des experts sur la redevance agrégée ou, à défaut, **doit** demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

⁴² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

⁴³ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

supprimé

été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) Pour éviter les répercussions négatives possibles sur les entreprises qui sont établies dans l'Union et qui sont actives et rencontrent un succès certain dans le développement de technologies mondiales grâce à la normalisation, la Commission devrait évaluer l'incidence que le système de contrôle du caractère essentiel, le système de détermination des redevances agrégées et le système de détermination des conditions FRAND ont sur la compétitivité des titulaires de BEN de l'Union au niveau mondial. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission devrait, s'il y a lieu, présenter une proposition législative en vue d'adapter les systèmes. La Commission devrait évaluer le rôle des communautés de brevets, y compris celles créées par des utilisateurs de BEN, de manière à évaluer leurs incidences une fois le présent règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la compétitivité sur le marché.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient ***néanmoins*** faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Amendement

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs ***de BEN***. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient ***également*** faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions ***de la charge administrative et*** des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites, ***afin qu'elles soient mieux à même d'intervenir sur des questions relatives aux BEN mais aussi dans l'élaboration de normes***. Les BEN des micro et petites entreprises ***et des start-up*** ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME ***et les start-up*** qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND. ***Dans ce contexte, il importe de veiller à ce que les PME et les start-up bénéficient d'un guichet unique mis en place par le centre de compétence, qui recense les preneurs et les donneurs de licence concernés pour les PME et qui les conseille gratuitement sur les BEN. À cette fin, le centre de compétence devrait***

mettre en place une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up, qui pourrait aussi, sous certaines conditions, fournir une assistance en matière de soutien judiciaire, comme la mise à disposition, à titre gracieux, d'un représentant légal au cours des procédures judiciaires.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) Si des avantages devraient être accordés aux PME, il ne devrait pas être possible d'en abuser. À cet égard, les chasseurs de brevets, qui peuvent être caractérisés par un modèle commercial consistant à «obtenir et revendiquer», dans le but de générer des revenus grâce à des droits de licence, des redevances et des dommages-intérêts, ne devraient pas bénéficier d'exemptions et de l'aide du centre de compétence prévue par le présent règlement.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 46 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 ter) Les mécanismes de soutien, tels que les chèques PI pour les PME, ont aidé efficacement les PME à protéger leurs droits de PI. La période d'application de ces mécanismes devrait être prolongée au-delà de 2024.

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les *cas d'utilisation* de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 48

Amendement

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les *applications* de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁵

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. ***Les évaluateurs et les conciliateurs doivent présenter des garanties d'honorabilité et posséder des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches.*** La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁵

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par

la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux brevets **qui** sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, **devant lequel** le titulaire de BEN **a** pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) **et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,**

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;

b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux brevets **en vigueur dans un ou plusieurs États membres et dont un titulaire de BEN prétend qu'ils** sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, **après l'entrée en vigueur du présent règlement, que** le titulaire de BEN **ait** pris **ou non** l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND).

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas **aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.**

Amendement

3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas **s'il existe des éléments suffisants démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les applications**

déterminées de certaines normes ou parties de normes. Ces applications, normes et parties de normes sont déterminées conformément à la procédure énoncée à l'article 65 ter.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.*

Amendement

4. *Sans préjudice du paragraphe 2, le présent règlement s'applique également aux brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres et dont un titulaire de BEN prétend qu'ils sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison de difficultés ou d'inefficiences significatives dans l'octroi de licences pour des BEN pour certaines applications, normes ou parties de normes. Ces applications, normes et parties de normes sont déterminées conformément à la procédure énoncée à l'article 65 ter.*

Amendement 57

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le présent règlement s'applique aux *titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.*

Amendement

5. Le présent règlement *ne* s'applique *pas* aux BEN *qui sont soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, sauf si ces BEN font partie d'un portefeuille de brevets pour lesquels l'octroi d'une licence donne lieu à la perception d'une redevance.*

Amendement 58

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est essentiel à une norme;

Amendement

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet **dont un titulaire de BEN prétend qu'il** est essentiel à une norme;

Amendement 59

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «norme», une spécification technique, approuvée par un organisme d'élaboration de normes, pour application répétée ou continue, **dont le respect n'est pas obligatoire**;

Amendement

3) «norme», une spécification technique, approuvée par un organisme d'élaboration de normes, pour application répétée ou continue;

Amendement 60

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «application», un scénario spécifique dans lequel une technologie ou une méthode normalisée particulière est appliquée pour remplir une destination ou une fonction donnée d'un produit, d'un procédé, d'un service ou d'un système, indépendamment du niveau dans la chaîne de valeur;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «titulaire de BEN», le propriétaire d'un BEN ou une personne possédant une licence exclusive relative à un BEN dans un ou plusieurs États membres;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;

Amendement

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système ***sur le marché de l'Union***;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «redevance agrégée», le montant ***maximal de la redevance*** pour tous les brevets essentiels à une norme;

Amendement

10) «redevance agrégée», le montant ***total payé ou devant être payé pour octroyer une licence*** pour tous les brevets essentiels à une norme;

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «sans redevance», disponible sans paiement d'une redevance ou sans accord sur toute autre contrepartie, monétaire ou

non monétaire;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN **souhaitant** s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers;

Amendement

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN, **ou un consortium au sein duquel plusieurs titulaires de BEN conviennent de** s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs **BEN** ou **d'octroyer** cette licence à des tiers;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «tableau des revendications», **une présentation de** la correspondance des éléments (caractéristiques) d'une revendication de brevet avec au moins une disposition d'une norme ou une recommandation d'une norme;

Amendement

13) «tableau des revendications», **un document définissant** la correspondance des éléments (caractéristiques) d'une revendication de brevet avec au moins une disposition d'une norme ou une recommandation d'une norme;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «famille de brevets», un ensemble de **documents** de brevets **portant sur la même invention et dont les membres ont les mêmes priorités;**

Amendement

16) «famille de brevets», un ensemble de **demandes** de brevets **qui ont au moins une priorité en commun, y compris le ou les documents de priorité eux-mêmes;**

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «conciliateur», toute personne qui a été désignée pour servir de médiateur entre les parties pour établir une redevance agrégée conformément à l'article 17, pour siéger au sein d'un comité qui émet un avis sur une redevance agrégée conformément à l'article 18 et pour servir dans la détermination des conditions FRAND conformément au titre VI, qui est indépendante et impartiale et qui ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 ter) «évaluateur», toute personne qui a été désignée pour effectuer des contrôles relatifs au caractère essentiel conformément au titre V, qui est indépendante et impartiale et qui n'a pas de conflit d'intérêts direct ou indirect;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 quater) «pair évaluateur», toute personne qui a été désignée pour effectuer une évaluation par les pairs, qui est indépendante et impartiale et qui n'a pas

de conflit d'intérêts direct ou indirect;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) «chasseur de brevets», une entité dont les revenus proviennent principalement de la protection de brevets ou de l'octroi de licences sur les brevets, y compris les dommages et intérêts ou les montants pécuniaires découlant de la revendication de ces brevets, qui n'exerce pas d'activité de production, de fabrication, de vente ou de distribution de produits ou de services utilisant les inventions brevetées ou d'activité de recherche et de développement de telles inventions, et qui n'est ni un établissement d'enseignement ou de recherche, ni une organisation de transfert de technologie qui facilite la commercialisation d'innovations technologiques qu'elle produit, ni un inventeur individuel revendiquant des brevets initialement délivrés à cet inventeur ou des brevets couvrant des technologies initialement mises au point par cet inventeur.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) création et tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN;

a) création et tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN ***conformément aux articles 4 et 5;***

Amendement 73

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) création et gestion des listes d'évaluateurs et de conciliateurs;

Amendement

b) création et gestion des listes d'évaluateurs et de conciliateurs **conformément à l'article 27**;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN;

Amendement

c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN **conformément aux articles 28 à 33**;

Amendement 75

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) création et administration de la procédure de détermination des conditions FRAND;

Amendement

d) création et administration de la procédure de détermination des conditions FRAND **conformément aux articles 34 à 58**;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) administration d'une procédure de **détermination de** la redevance agrégée;

Amendement

f) administration d'une procédure de **facilitation des accords relatifs à** la redevance agrégée **et d'une procédure de**

*détermination de cette redevance
conformément aux articles 17 et 18;*

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les **rappports** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;

Amendement

i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les **avis** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND **conformément à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 57, paragraphe 3;**

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) en donnant accès à la jurisprudence (y compris dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges) relative aux BEN, y compris dans les pays extérieurs à l'Union;

Amendement

ii) en donnant accès à la jurisprudence (y compris dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges) relative aux BEN, y compris dans les pays extérieurs à l'Union, **conformément à l'article 13, paragraphe 3;**

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) en compilant des informations non confidentielles sur les méthodes de détermination des conditions FRAND et les redevances FRAND;

Amendement

iii) en compilant des informations non confidentielles sur les méthodes de détermination des conditions FRAND et les redevances FRAND **conformément à l'article 13, paragraphes 4 et 5;**

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en donnant accès aux règles des pays tiers en matière de BEN;

Amendement

iv) en donnant accès aux règles des pays tiers en matière de BEN **conformément à l'article 12;**

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME;

Amendement

h) **création et maintenance d'une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up et** fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME **et aux start-up conformément à l'article 61;**

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN, **y compris dans la chaîne de valeur.**

Amendement

j) **mise en place d'un groupe de travail dédié aux conditions d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur et** sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un registre des BEN de l'Union (ci-après le «registre») est **créé**.

Amendement

1. Un registre des BEN de l'Union (ci-après le «registre») est **établi et tenu dans un format électronique par le centre de compétence**.

Amendement 84

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. **Ce registre, au format électronique, est tenu par le centre de compétence.**

Amendement

supprimé

Amendement 85

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) l'identification des BEN enregistrés, y compris le pays d'enregistrement et le numéro du brevet;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 86

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) la version de la norme, la spécification technique et les sections **précises** de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;

Amendement

c) la version de la norme, la spécification technique et les sections de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) si le titulaire de BEN fait partie **d'un groupe d'entreprises**, le nom, l'adresse et les coordonnées de la société mère;

Amendement

f) si le titulaire de BEN **est une filiale d'une ou de plusieurs entreprises ou** fait partie **d'une ou de plusieurs entreprises**, le nom, l'adresse et les coordonnées de la société mère;

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'existence d'éventuelles conditions générales **publiques**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de remises;

Amendement

h) l'existence d'éventuelles conditions générales **disponibles au public**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances, **d'octroi sans redevance** et de remises;

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'existence d'éventuelles conditions générales **publiques** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME;

Amendement

i) l'existence d'éventuelles conditions générales **disponibles au public** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME **et aux start-up**;

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission

j) la possibilité d'octroi de licences

Amendement

j) la possibilité d'octroi de licences

par l'intermédiaire de communautés de brevets, le cas échéant;

par l'intermédiaire de communautés de brevets **et le nom de la communauté de brevets concernée**, le cas échéant;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **des informations** indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et une référence au résultat;

Amendement

c) **toute information** indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et, **sauf si cela n'est pas possible en raison de restrictions contractuelles convenues par les parties**, une référence au résultat **de ce contrôle**;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des informations indiquant si le BEN a expiré **ou** a été jugé nul par un arrêt définitif d'une juridiction compétente d'un État membre;

Amendement

d) des informations indiquant si le BEN a expiré, a été jugé nul **ou a été déclaré non opposable** par un arrêt définitif d'une juridiction compétente d'un État membre;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1, **lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7, l'article 15, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 11**;

Amendement

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1;

Amendement 94

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Avant d'enregistrer leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent de leur plein gré demander au centre de compétence de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel de leurs BEN.*

Amendement 95

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le centre de compétence **crée** et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.

1. Le centre de compétence **établit** et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les conditions générales **publiques**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;

b) les conditions générales **disponibles au public**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances, **d'octroi sans redevance** et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;

Amendement 97

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions générales **publiques** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME en vertu de l'article 62, paragraphe 1, si elles sont disponibles;

Amendement

c) les conditions générales **disponibles au public** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME **et aux start-up** en vertu de l'article 62, paragraphe 1, **y compris en matière d'accès sans redevance**, si elles sont disponibles;

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7, premier alinéa, point **b**);

Amendement

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus **et, lorsqu'elles sont disponibles, les données de marché connues**, conformément à l'article 7, premier alinéa, point **a**);

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.

Amendement

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), **est disponible pour tout tiers moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence et** peut être soumis au paiement d'une taxe **d'un montant raisonnable, comme indiqué à l'article 63.**

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence.

Amendement

4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence. ***Les établissements universitaires peuvent également demander à avoir accès gratuitement aux informations à la seule fin de travaux universitaires.***

Amendement 101

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

Amendement

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit ***une déclaration motivée pour justifier cette confidentialité ainsi que, lorsque cela est raisonnablement possible***, une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées

Amendement

5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées

conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe.

conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe ***d'un montant raisonnable.***

Amendement 103

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;

Amendement

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, ***et, lorsqu'elles sont disponibles, des données de marché,*** dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;

Amendement 104

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à l'application pertinentes par le centre de compétence.

Amendement

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances, ***d'octroi sans redevance*** et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à l'application pertinentes par le centre de compétence.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Informations relatives au caractère
essentiel

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les **6 mois à compter de la publication de ladite** décision;

Amendement

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les **2 mois après que la** décision **est devenue définitive**;

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé **avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]** par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Amendement

b) un **autre** contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte, **par exemple**, d'une communauté **de brevets**, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les communautés de brevets publient au moins les informations suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:

Amendement

1. Les communautés de brevets publient au moins les informations ***exactes et actualisées*** suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:

Amendement 109

**Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ***ou de l'entité***;

Amendement

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets;

Amendement 110

**Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point h**

Texte proposé par la Commission

h) ***la politique*** en matière de redevances ou de réductions par ***catégorie de produits***;

Amendement

h) ***les politiques*** en matière de redevances, ***d'octroi sans redevance*** ou de réductions par ***application, notamment les informations sur le calcul des redevances par titulaire de BEN dans la communauté et le taux de redevance agrégée, le cas échéant***;

Amendement 111

**Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point i**

Texte proposé par la Commission

i) le contrat de licence type par ***catégorie de produits***;

Amendement

i) le contrat de licence type par ***application***;

Amendement 112

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) la liste des donneurs de licence dans chaque *catégorie de produits*;

Amendement

j) la liste des donneurs de licence dans chaque *application*;

Amendement 113

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) la liste des preneurs de licence dans chaque *catégorie de produits*.

Amendement

k) la liste des preneurs de licence dans chaque *application*.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le centre de compétence vérifie, de manière régulière et au moins une fois par an, les informations transmises par les communautés de brevets conformément au paragraphe 1 sur la base d'une méthode qu'il définit à cet effet pour que la vérification soit approfondie, transparente et cohérente. Cette méthode est mise à la disposition des communautés de brevets et des autres parties prenantes à des fins de transparence.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le centre de compétence prépare un rapport détaillant les résultats de sa vérification, y compris en ce qui concerne le respect des dispositions du paragraphe 1 par les communautés de brevets, toute divergence ou information manquante relevée ainsi que les actions correctrices adoptées ou recommandées. Ce rapport est présenté à la Commission dans le mois qui suit la fin de chaque cycle de vérification.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les **6** mois **à compter de l'adoption d'une** décision en matière de BEN concernant:

1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les **2** mois **après que la** décision en matière de BEN **est devenue définitive** concernant:

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les **actions en contrefaçon**;

b) les **contrefaçons**;

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **6** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

Amendement

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **4** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

Amendement 119

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence collecte et publie dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers.

Amendement

1. Le centre de compétence collecte, ***vérifie dûment*** et publie ***dans les plus brefs délais*** dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers. ***Le centre de compétence peut également collecter des informations sur le respect du présent règlement dans les pays tiers, et en suivre l'impact sur les utilisateurs.***

Amendement 120

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence publie ces informations dans la base de données.

Amendement

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence publie ces informations dans la base de données

après en avoir vérifié l'exactitude.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, le centre de compétence peut coopérer, dialoguer et échanger des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales qui traitent les BEN, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux règles en matière de BEN dans les pays tiers ou pour éviter les procédures parallèles.*

Amendement 122

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis **motivés** et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) *la mise à la disposition des parties prenantes de BEN, de normes et d'applications, au moyen d'outils de recherche aisément accessibles et avec des résultats de recherche raisonnablement*

compréhensibles;

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la facilitation des évaluations des pratiques d’octroi de licences pour les BEN et de leur impact sur le marché intérieur, l’innovation et l’accès à la technologie normalisée.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les titulaires *d’un brevet* en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui *est essentiel* à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris notifient les informations suivantes au centre de compétence, dans la mesure du possible par l’intermédiaire de l’organisme d’élaboration de normes ou d’une notification conjointe:

1. Les titulaires *de brevets* en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui *sont prétendument essentiels* à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris *ou non* notifient les informations suivantes au centre de compétence, dans la mesure du possible par l’intermédiaire de l’organisme d’élaboration de normes ou d’une notification conjointe:

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En l’absence de la notification prévue au paragraphe 1, tout titulaire d’un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres notifie individuellement, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la publication de la dernière spécification

(Ne concerne pas la version française.)

technique en date, les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le centre de compétence notifie également la **publication** à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.

Amendement

5. Le centre de compétence notifie également la **notification** à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3 **et** 4 sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

Amendement

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3, 4 **et 4 bis** sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable **aux** BEN pertinents pour une norme.

Amendement

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris **ou non** peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable **à tous les** BEN pertinents pour une norme.

Amendement 130

**Proposition de règlement
Article 17 – titre**

Texte proposé par la Commission

Procédure de facilitation des accords **de détermination de** la redevance agrégée

Amendement

Procédure de facilitation des accords **relatifs à** la redevance agrégée **entre titulaires de BEN**

Amendement 131

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – point e**

Texte proposé par la Commission

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les **éventuels** brevets prétendument essentiels à la norme.

Amendement

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les brevets prétendument essentiels à la norme.

Amendement 132

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le centre de compétence **notifie les** titulaires de BEN **visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de** manifester leur intérêt en vue de participer à la

Amendement

4. Le centre de compétence **publie la demande et invite d'autres** titulaires de BEN **à** manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure **à** de

procédure et **de** communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. En l'absence **de** notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Amendement

7. En l'absence **d'accord concernant la notification conjointe d'une redevance agrégée** de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Si les **contributeurs** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Amendement

8. Si les **titulaires de BEN** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée **mondiale**.

Amendement

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée. **Un utilisateur peut faire cette demande, même si un accord entre les titulaires de BEN a déjà été conclu, y compris par l'intermédiaire de la**

Amendement 136

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes **connues** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

Amendement

4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes **intéressées** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

Amendement

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs **et les autres parties prenantes** communiquent des informations sur toute application **existante ou potentielle** pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme, *et* des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant *les qualifications adéquates* dans le domaine technologique pertinent.

Amendement

6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme *ou* des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME *ou start-up*, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant *l'expérience adéquate* dans le domaine technologique pertinent.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. *À la suite de* sa désignation, le comité demande que, *dans un délai d'un mois*, les titulaires de BEN participants:

Amendement

8. *Dans un délai d'un mois suivant* sa désignation, le comité demande que les titulaires de BEN participants:

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournissent une justification de l'impossibilité de proposer une redevance agrégée pour des raisons technologiques, économiques ou autres.

Amendement

b) fournissent une justification de l'impossibilité de proposer une redevance agrégée pour des raisons technologiques, économiques ou autres *et*

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) communiquent des preuves ou des observations pour aider le comité à statuer sur la redevance agrégée.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le comité autorise les participants à donner des réponses aux documents visés au paragraphe 8 et à réagir à ces réponses.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le comité examine dûment les documents visés ***au paragraphe 8*** et décide:

9. Le comité examine dûment les documents ***et les réponses*** visés ***aux paragraphes 8 et 8 bis*** et décide:

Amendement 144

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou

a) ***d'accorder une suspension de la*** procédure pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée ***d'une nouvelle période de 3 mois*** sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou

Amendement 145

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du **paragraphe 8, point a)**, ou de la décision visée au **paragraphe 8, point b)**. L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

Amendement

10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du **paragraphe 9, point a)**, ou de la décision visée au **paragraphe 9, point b)**. L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les **raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées** dans une annexe à l'avis d'expert.

Amendement

11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, **le taux de redevance agrégée recommandé**, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les éventuels points de vue divergents **et leurs raisons** sont **précisés** dans une annexe à l'avis d'expert.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en

Amendement

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme **ou une partie de norme** à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui

premier lieu:

intervient en premier lieu:

Amendement 148

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence dans les 6 mois.

Amendement

5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre, **à l'exception des informations fournies conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c)**, et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence dans les 6 mois.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les coûts **et taxes** escomptés **du contrôle relatif au caractère essentiel des BEN sélectionnés** conformément à l'article 29, paragraphe 1.

Amendement

6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les coûts escomptés conformément à l'article 29, paragraphe 1.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***L'exhaustivité et l'exactitude d'un échantillon d'enregistrements de BEN sont contrôlées chaque année.***

Amendement

1. ***L'EUIPO contrôle chaque année un échantillon d'enregistrements de BEN afin d'en vérifier l'exhaustivité et l'exactitude.***

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **2** mois au moins.

Amendement

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **3** mois au moins.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, *l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.*

Amendement

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, ***le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas fourni les informations complètes et exactes et qu'au terme d'un délai de grâce d'un mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées, son*** enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande et invite celui-ci à **corriger** l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins.

Amendement

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande **formulée conformément au paragraphe 2** et invite celui-ci à **demandeur la correction de** l'inscription dans le registre ou **des** informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **3** mois au moins.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à **corriger** l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

Amendement

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à **demandeur la correction de** l'inscription dans le registre ou **des** informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **3** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

Amendement

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, **le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas fourni les informations correctes et complètes et qu'au terme d'un**

délai de grâce d'un mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le centre de compétence *peut*, de sa propre initiative, *corriger* toute erreur linguistique ou de transcription ainsi que les omissions ou erreurs techniques manifestes qui lui sont imputables dans le registre et dans la base de données.

Amendement

8. Le centre de compétence *corrige*, de sa propre initiative, toute erreur linguistique ou de transcription ainsi que les omissions ou erreurs techniques manifestes qui lui sont imputables dans le registre et dans la base de données.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.*

Amendement

supprimé

Amendement 158

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit ***de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon*** desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

Amendement

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit ***d'intenter une action en contrefaçon*** desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

Amendement 159

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. ***Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total set l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.***

Amendement

3. ***Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats conclus et applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui fixent une redevance pour des brevets qui sont essentiels ou qui ont été déclarés prétendument essentiels à une norme.***

Amendement 160

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. ***Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de***

Amendement

4. ***Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de***

compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à ***l'article 68, paragraphe 2***, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;

Amendement

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite, ***comportant au moins les critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du présent règlement***;

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs adéquats. ***Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs peuvent***

Amendement

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs adéquats ***et veille à ce que:***

être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel, de sorte que les évaluateurs et les conciliateurs sélectionnés sont impartiaux et objectifs;

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) chaque évaluateur et chaque conciliateur inscrits sur la liste possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement des tâches requises. Ils disposent en particulier des qualifications suffisantes, d'une grande expérience dans le secteur des brevets et le règlement des litiges, d'une compréhension avérée des conditions FRAND ou d'une solide formation technique dans le domaine technologique pertinent.

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers

Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs sont établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation

enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.

ou d'expertise.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.

Amendement

1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière **transparente**, objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique

Amendement

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle, **sauf s'il s'agit d'un chasseur de brevets ou d'une filiale ou d'une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne physique ou morale qui ne peut elle-même être considérée comme une PME**. Les contrôles sont effectués sur la base d'une

figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle mentionné à l'article 8, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Amendement

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle mentionné à l'article 8, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel, **sauf si le paragraphe 4 bis s'applique**. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.

4 bis. *Lorsqu'un évaluateur a des raisons suffisantes de penser qu'un contrôle antérieur relatif au caractère essentiel réalisé en vertu de l'article 8, point b), pourrait être inexact, il a qualité pour réexaminer le résultat de ce contrôle. Si, après ce réexamen, l'évaluateur conclut que le résultat du contrôle antérieur relatif au caractère essentiel était inexact, il réalise un nouveau contrôle du caractère essentiel du BEN en question.*

Amendement 171

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.

Amendement

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations **et des preuves** écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le centre de compétence communique les observations et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

Amendement

3. Le centre de compétence communique les observations, **les preuves** et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN.

Amendement

4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN ***ou par les parties prenantes conformément à la procédure prévue à l'article 30.***

Amendement 174

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.

Amendement

3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN ***ou par les parties prenantes ayant présenté des observations ou des preuves conformément à la procédure prévue à l'article 30***, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au

Amendement

5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN ***ou les observations ou les preuves présentées par les autres parties prenantes conformément à l'article 30***, et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa

contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La détermination des conditions FRAND ne s'applique pas aux contrats de licence existants pendant la durée de leur application.

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ***avant une procédure juridictionnelle*** ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en

nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 179

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de normes;

Amendement

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de normes **concerné**;

Amendement 180

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND, le cas échéant.

Amendement

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND **qui s’y rapporte**, le cas échéant.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la demande d’engagement d’une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, **cette demande contient** les informations suivantes:

Amendement

2. Lorsque la demande d’engagement d’une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, **elle contient**, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, les informations suivantes:

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l’article 38, **paragraphe 5**, point b), ou à l’article 38, paragraphe 3, point c), ou à l’article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l’article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.

Amendement

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l’article 38, **paragraphe 3**, point b), ou à l’article 38, paragraphe 3, point c), ou à l’article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l’article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un délai de 7 jours et en informe la partie demanderesse.

Amendement

1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un délai de 7 jours, **y compris les informations fournies conformément à l'article 36**, et en informe la partie demanderesse.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et **si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci**.

Amendement

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et, **en cas de désaccord, précise les raisons pour lesquelles elle a refusé de participer**.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, **ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci**, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***;

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Amendement

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque cet engagement est subordonné à***

Amendement

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND, ***le centre de compétence en informe*** la partie demanderesse.

l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement 189

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;

supprimé

Amendement 190

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

supprimé

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;

supprimé

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) lorsque la partie répondante ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point b), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.

supprimé

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Chaque partie peut, à tout moment au cours de la procédure de détermination des conditions FRAND, déclarer qu'elle s'engage à se conformer à son résultat. La partie déclarante peut subordonner son engagement à l'engagement de l'autre partie à se conformer au résultat. Cela ne met pas fin à la procédure de détermination des conditions FRAND.

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.*

Amendement

supprimé

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME ***et les start-up*** qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 39 – titre

Texte proposé par la Commission

Sélection *des* conciliateurs

Amendement

Sélection *d'un comité de* conciliateurs

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, *ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND.* La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.

Amendement

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, *la partie demanderesse et la partie répondante nomment chacune un conciliateur au comité des conciliateurs à partir de la liste visée à l'article 27, paragraphe 2. Le centre de compétence nomme le troisième conciliateur à partir de la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.*

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.*

Amendement

supprimé

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 40 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nomination des conciliateurs

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Le candidat sélectionné indique*** au centre de compétence qu'***il accepte*** de faire office de ***conciliateur*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.

1. ***Les candidats sélectionnés indiquent*** au centre de compétence qu'***ils acceptent*** de faire office de ***conciliateurs*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***conciliateur*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***comité de conciliateurs*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une fois le dossier transmis au ***conciliateur*** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au

1. Une fois le dossier transmis au ***comité de conciliateurs*** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36

règlement de procédure.

conformément au règlement de procédure.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Il ou elle* communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

2. *Le comité de conciliateurs* communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 43 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le *conciliateur* invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

Amendement

Le *comité de conciliateurs* invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le *conciliateur* n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, *au plus tard lors de la première*

Amendement

1. Une partie peut *à tout moment* faire opposition et déclarer que le *comité de conciliateurs* n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties. L'autre partie a la possibilité de

déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

présenter ses observations.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le *conciliateur* prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le *conciliateur* rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Amendement

2. Le *comité de conciliateurs* prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le *comité de conciliateurs* rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si le *conciliateur* décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Amendement

3. Si le *comité de conciliateurs* décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le *conciliateur* aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Amendement

1. Le *comité de conciliateurs* aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Amendement 209

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **conciliateur** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement

2. Le **comité de conciliateurs** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement 210

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **conciliateur** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au **conciliateur** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **comité de conciliateurs** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au **comité de conciliateurs** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement 211

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** met un

Amendement

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **comité de**

terme à la détermination des conditions FRAND.

conciliateurs met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement 212

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ne répond pas à une demande du *conciliateur* ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,

Amendement

a) ne *respecte par l'article 45, paragraphe 3, ne* répond pas à une demande du *comité de conciliateurs* ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2, *ou*

Amendement 213

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou*

Amendement

supprimé

Amendement 214

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

le *conciliateur* en informe les deux parties.

Amendement

le *comité de conciliateurs* en informe les deux parties.

Amendement 215

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Une fois la notification du **conciliateur** reçue, l'autre partie peut demander au **conciliateur** de prendre l'une des mesures suivantes:

Amendement

2. Une fois la notification du **comité de conciliateurs** reçue, l'autre partie peut demander au **comité de conciliateurs** de prendre l'une des mesures suivantes:

Amendement 216

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du **conciliateur** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** met un terme à la procédure.

Amendement

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du **comité de conciliateurs** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** met un terme à la procédure.

Amendement 217

**Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou, lorsque **celui ou celle-ci** n'a pas été **désigné(e)**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

Amendement

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou, lorsque **celui-ci** n'a pas été **désigné**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

Amendement 218

**Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le **conciliateur** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

Amendement

1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le **comité de conciliateurs** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

Amendement 219

**Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le **conciliateur** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Amendement

2. Le **comité de conciliateurs** peut examiner les informations accessibles au public et le registre, **la base de données** ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, **les déterminations de la redevance agrégée et les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel**, ainsi que les **autres** documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Amendement 220

**Proposition de règlement
Article 49 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le **conciliateur** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais

Amendement

Le **comité de conciliateurs** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et

impartis permettent l'examen de ce témoignage.

que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du **conciliateur**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du **comité de conciliateurs**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement 222

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **conciliateur** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **conciliateur** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Amendement

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **comité de conciliateurs** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Amendement 223

Proposition de règlement Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission

Recommandation du **conciliateur**
concernant la détermination des conditions
FRAND

Amendement

Recommandation du **comité de
conciliateurs** concernant la détermination
des conditions FRAND

Amendement 224

Proposition de règlement Article 51 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le **conciliateur** communique aux parties
une recommandation écrite concernant la
détermination des conditions FRAND cinq
mois au moins avant la fin du délai visé à
l'article 37.

Amendement

Le **comité de conciliateurs** communique
aux parties une recommandation écrite
concernant la détermination des conditions
FRAND cinq mois au moins avant la fin du
délai visé à l'article 37.

Amendement 225

Proposition de règlement Article 52 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la suite de la notification de la
recommandation écrite du **conciliateur**
concernant la détermination des conditions
FRAND, chaque partie présente une
proposition détaillée et motivée concernant
la détermination des conditions FRAND.
Si une partie a déjà présenté une telle
proposition, des versions révisées sont
présentées, si nécessaire, compte tenu de la
recommandation du **conciliateur**.

Amendement

À la suite de la notification de la
recommandation écrite du **comité de
conciliateurs** concernant la détermination
des conditions FRAND, chaque partie
présente une proposition détaillée et
motivée concernant la détermination des
conditions FRAND. Si une partie a déjà
présenté une telle proposition, des versions
révisées sont présentées, si nécessaire,
compte tenu de la recommandation du
comité de conciliateurs.

Amendement 226

Proposition de règlement Article 53 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si le **conciliateur** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement

Si le **comité de conciliateurs** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement 227

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le **conciliateur** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

Amendement

1. Lorsque le **comité de conciliateurs** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

Amendement 228

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Une partie peut demander au **conciliateur** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.

Amendement

2. Une partie peut demander au **comité de conciliateurs** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.

Amendement 229

**Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le **conciliateur** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

Amendement

3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le **comité de conciliateurs** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

Amendement 230

**Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **conciliateur** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **comité de conciliateurs** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement 231

**Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications **à la proposition du conciliateur**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des

Amendement

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications **dans un délai fixé par le comité de conciliateurs**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir

observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite **rapidement** les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 232

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement 233

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement 234

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Amendement

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Amendement 235

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND *ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5.*

Amendement

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 236

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le *conciliateur* présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).

Amendement

1. Le *comité de conciliateurs* présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).

Amendement 237

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) un exposé non confidentiel de la

Amendement

d) un exposé non confidentiel de la

méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le *conciliateur*.

méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le *comité de conciliateurs*.

Amendement 238

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le *conciliateur* visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

Amendement

1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le *comité de conciliateurs* visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

Amendement 239

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le délai indiqué en jours prend fin le dernier jour. Le délai exprimé en semaines prend fin le dernier jour de la dernière semaine. Le délai exprimé en mois se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai ou, en l'absence de ce jour au cours du dernier mois, prend fin le dernier jour du mois. Le délai exprimé en années se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai donné ou, en l'absence de ce jour, prend fin le dernier

jour du mois.

Amendement 240

Proposition de règlement Article 61 – titre

Texte proposé par la Commission

Formation, conseil et assistance

Amendement

*Plateforme d'assistance en matière
d'octroi de licences pour les BEN à
l'intention des PME et des start-up*

Amendement 241

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence *propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.*

Amendement

1. Le centre de compétence *crée et gère une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up, qui aide gratuitement les PME et les start-up dans les tâches suivantes:*

Amendement 242

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) repérer les BEN susceptibles de présenter un intérêt pour leur produit ou service et les éventuels donneurs de licence et communautés de brevets, lorsque la PME ou la start-up est un utilisateur de BEN;

Amendement 243

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) repérer les éventuels preneurs de licence et, avec l'aide de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les conseiller sur la meilleure façon de faire respecter les droits que leur confèrent des BEN au niveau européen et mondial lorsque la PME ou la start-up est titulaire de BEN;

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) proposer une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN;

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le centre de compétence n'est pas tenu pour responsable de l'aide apportée aux PME et aux start-up en vertu du présent paragraphe. Lorsqu'il accomplit les tâches visées au présent paragraphe, le centre de compétence peut collaborer étroitement avec les offices nationaux des brevets et les mécanismes publics qui soutiennent les PME.

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le centre de compétence sollicite régulièrement et de manière proactive l'avis des PME et des start-up sur la formation et l'assistance qui leur seraient le plus utiles.

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les ***micro, petites et moyennes entreprises*** sur les questions relatives aux BEN.

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les ***PME*** sur les questions relatives aux BEN. ***Ces études peuvent comporter des analyses fondées sur les informations que les titulaires et utilisateurs de BEN fournissent en ce qui concerne les licences conclues, les redevances versées ou perçues et les produits vendus pour les applications de l'IDO, et le centre de compétence peut fournir aux PME des estimations des coûts d'octroi de licences pour ces demandes.***

Amendement 248

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 et 2 est pris en charge par l'EUIPO.

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 et 2 est pris en charge par l'EUIPO, ***lequel veille à ce que ces services bénéficient de fonds et de ressources suffisants.***

Amendement 249

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux chasseurs de brevets ou aux PME qui sont une filiale ou une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne physique ou morale qui n'est pas elle-même une PME.*

Amendement 250

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Si** un titulaire de BEN **offre des conditions FRAND plus avantageuses aux micro, petites et moyennes entreprises ou s'il** conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.

2. **Lorsqu'**un titulaire de BEN conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses **que celles offertes à des entreprises qui ne sont pas des PME**, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.

Amendement 251

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions ou des licences libres de redevance pour les

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions, **l'étalement des paiements sous la forme**

faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

de versements échelonnés sans intérêts ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

Amendement 252

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Tout avantage accordé aux PME en vertu du présent règlement peut être suspendu ou retiré en cas de contournement ou d'utilisation abusive.

Amendement 253

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le montant des taxes est raisonnable et ***correspond*** aux coûts des services. Il tient compte de la situation des micro, petites et moyennes entreprises.

4. Le montant des taxes est raisonnable et ***se limite*** aux coûts des services. Il tient compte de la situation des micro, petites et moyennes entreprises.

Amendement 254

Proposition de règlement Article 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 65 bis
Demande motivée présentée à la

Commission

Un titulaire ou un utilisateur de BEN peut présenter une demande motivée à la Commission afin de déterminer si:

a) les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraînent pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne des applications déterminées de certaines normes ou parties de normes, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la norme par l'organisme d'élaboration de normes;

b) le fonctionnement du marché intérieur est gravement faussé en raison de difficultés ou d'inefficiences significatives dans l'octroi de licences pour l'utilisation de BEN pour des applications existantes particulières de normes ou de parties de normes, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 255

Proposition de règlement Article 65 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 65 ter

Actes délégués relatifs à de nouvelles normes

1. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 67 et après un processus de consultation approprié associant toutes les parties prenantes concernées, ainsi qu'à établir une liste des applications, des normes ou des parties de celles-ci pour lesquelles les négociations en vue de l'octroi de licences pour les

*BEN à des conditions FRAND
n'entraînent pas de difficultés ou
d'inefficiences significatives affectant le
fonctionnement du marché intérieur.*

*2. La Commission réexamine la liste
visée au paragraphe 1 une fois par an
afin de déterminer s'il y a lieu de la mettre
à jour.*

*3. La procédure prévue au présent
article n'a pas d'incidence sur les délais
fixés aux articles 17 et 18.*

Amendement 256

Proposition de règlement Article 65 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 65 quater

*Actes délégués relatifs à des normes
existantes*

*1. La Commission consulte en bonne
et due forme les parties prenantes
concernées.*

*2. Après examen de l'ensemble des
éléments de preuve et des avis d'expert, la
Commission est habilitée à adopter un
acte délégué conformément à l'article 67
afin d'établir une liste déterminant
quelles applications existantes de normes
ou de parties de normes peuvent être
notifiées conformément au paragraphe 1
ou au paragraphe 2 de l'article 66. La
Commission détermine également, dans
ledit acte délégué, quelles exigences en
matière de procédures, de notification et
de publication prévues dans le présent
règlement s'appliquent à ces normes
existantes, à des parties de celles-ci ou
aux applications pertinentes. L'acte
délégué est adopté au plus tard le ... [JO:
prière d'insérer la date correspondant à
18 mois après l'entrée en vigueur du
présent règlement]. La Commission*

vérifie une fois par an si la liste doit être mise à jour.

Amendement 257

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément **au paragraphe 4**. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris **ou non**, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément **à l'article 65 quater**. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au

Amendement

supprimé

paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 259

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à ***l'article 1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5, et ***aux articles 65 ter et 65 quater*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 260

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 5, et ***aux articles 65 ter et 65 quater*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 66, paragraphe 4,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 5, et ***des articles 65 ter et 65 quater*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 262

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue ***l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.***

Amendement

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], ***et tous les trois ans par la suite,*** la Commission évalue ***la mise en œuvre du présent règlement. L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier:***

Amendement 263

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence, et ses méthodes de travail;

Amendement 264

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel; et

Amendement 265

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'incidence du système de contrôle du caractère essentiel, du système de détermination des redevances agrégées et du système de détermination des conditions FRAND, notamment sur la compétitivité des titulaires de BEN de l'Union au niveau mondial ainsi que sur l'innovation dans l'Union.

Amendement 266

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = huit ans à compter de

supprimé

l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement. L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Amendement 267

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors de la préparation des rapports d'évaluation visés **aux paragraphes 1 et 2**, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.

Amendement

3. Lors de la préparation des rapports d'évaluation visés **au paragraphe 1**, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.

Amendement 268

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés **aux paragraphes 1 et 2**, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de l'EUIPO.

Amendement

4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés **au paragraphe 1**, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de l'EUIPO. **Le rapport d'évaluation visé au paragraphe 1 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un brevet essentiel à une norme (BEN) est un brevet qui protège une technologie déclarée essentielle à la mise en œuvre d'une norme technique adoptée par un organisme de normalisation. L'articulation des brevets et des normes est importante pour l'innovation et la croissance, car ces brevets encouragent la recherche et le développement et permettent aux entreprises innovantes d'obtenir un juste retour sur investissement. Les normes garantissent une large diffusion de technologies interopérables et sûres auprès des entreprises et des consommateurs. Il existe environ 75 000 BEN dans le monde, ce qui ne représente toutefois qu'une petite partie de l'ensemble de l'univers des brevets. Des normes technologiques essentielles, telles que la 5G et le Wi-Fi, des formats photographiques (JPEG) et des normes relatives à la compression et à la décompression audio et vidéo (par exemple MPEG, HEVC), en font notamment partie. Les BEN jouent un rôle crucial dans des évolutions telles que l'internet des objets, l'industrie 4.0, les voitures connectées, les villes intelligentes et les technologies de lutte contre le changement climatique. Le nombre de BEN a été multiplié par six au cours des dix dernières années. On ne peut que s'en réjouir, car la protection des BEN joue un rôle essentiel pour des innovations qui aident à rendre l'Union plus durable et plus numérique.

Dès novembre 2021, dans sa résolution sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne¹ (ci-après, la «résolution du PE sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle»), le Parlement européen a demandé que la Commission européenne formule une proposition sur les BEN, étant donné que ceux-ci font souvent l'objet de litiges. Un des problèmes identifiés à cet égard a été le manque de transparence et de sécurité juridique. L'octroi de licences pour les BEN est un processus souvent long et coûteux tant pour les titulaires de brevets que pour les utilisateurs des technologies.

Les titulaires de brevets ordinaires sont libres de décider à qui ils souhaitent concéder une licence pour exploiter leur innovation. Toutefois, les titulaires de BEN n'ont pas cette entière liberté, car ils disposent d'un certain pouvoir de marché dû à l'intégration de leur technologie brevetée dans une norme. C'est pourquoi les titulaires de BEN sont tenus de délivrer leurs licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après, «FRAND»). Ces conditions FRAND ont donné lieu à un grand nombre de problèmes, dont certains ont été portés devant les tribunaux.

D'une part, il est difficile pour les utilisateurs de déterminer si une norme est réellement essentielle, combien de BEN concernent une norme donnée, quels sont les titulaires des BEN concernés et quel sera le coût final pour obtenir un accès au marché en utilisant la norme correspondante. Environ 84 % des utilisateurs de BEN sont des PME. Pour elles en particulier, la simple menace d'une injonction entraînant la suspension de la fabrication de produits en infraction présumée et la perspective d'une procédure judiciaire peuvent suffire à exercer une pression qui les incite à accepter de faire l'acquisition d'une licence à des prix pouvant ne pas correspondre aux FRAND.

D'autre part, le titulaire d'un BEN ne peut pas faire valoir ses intérêts légitimes tant que

¹ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

l'utilisateur assure vouloir obtenir une licence à des conditions FRAND, son intention étant en réalité de retarder l'obligation de paiement des licences aussi longtemps que possible. Les titulaires de BEN sont donc eux aussi exposés à des procédures judiciaires longues et coûteuses, qui ne permettent le paiement de licences qu'à l'issue d'une procédure qui peut prendre plusieurs années.

Afin d'améliorer la base factuelle permettant de prévenir, de résoudre et de trancher les conflits relatifs aux conditions FRAND, la Commission européenne a présenté, le 27 avril 2023, une proposition contenant de nouvelles mesures:

1. la création d'un registre des BEN et d'une base de données électronique centrale pour les BEN;
2. l'évaluation du caractère essentiel des BEN;
3. la détermination indicative de la redevance totale pour une norme;
4. la mise en place d'un mécanisme temporaire de règlement extrajudiciaire des litiges, sous la direction d'experts, auquel les titulaires et les utilisateurs de BEN peuvent recourir lors de la négociation d'une licence FRAND.

Dans l'ensemble, la rapporteure soutient l'initiative de la Commission européenne ainsi que les mesures proposées, étant donné que la Commission s'est inspirée de la résolution du PE sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle.

La rapporteure met l'accent sur la nécessité d'améliorer la clarté juridique de la proposition et de créer un lien entre les intérêts des titulaires et des utilisateurs de BEN. Les deux acteurs ont une importance considérable pour l'économie européenne et leurs intérêts doivent donc être pris en compte dans le cadre d'un acte législatif équilibré. La proposition doit accroître la transparence des BEN afin de compenser l'avantage en matière de connaissances des titulaires de BEN, sans pour autant limiter leur compétitivité au niveau mondial.

Une plus grande clarté juridique

Déterminer à quels cas d'utilisation des normes s'applique la nouvelle législation est d'une importance capitale pour la clarté juridique. La rapporteure accepte le principe que la Commission réponde à cette question au moyen d'actes délégués, tout en estimant qu'il est essentiel de définir d'ores et déjà certains critères. C'est pourquoi la rapporteure propose d'apporter des modifications correspondantes, y compris une définition de ce que sont des «difficultés ou inefficiences significatives».

La rapporteure a également introduit de nouvelles définitions qui améliorent la compréhension du texte.

Création d'un centre de compétence dans le cadre de l'EUIPO et enregistrement

La rapporteure estime qu'il est très judicieux de créer un centre de compétence au sein de l'EUIPO, étant donné que l'agence exécutive européenne dispose d'une grande expérience dans la gestion des bases de données. Cette agence doit disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien sa nouvelle mission de manière efficace.

En outre, la rapporteure estime qu'il importe d'explicitier plus clairement la différence entre le registre et la base de données, de garantir l'exactitude du registre et d'éviter toute charge administrative pour les titulaires de BEN.

Communautés de brevets

La rapporteure se félicite vivement des communautés de brevets. Lorsqu'elles sont mises en œuvre de manière transparente, elles apportent une valeur ajoutée considérable aux titulaires comme aux utilisateurs de BEN. Il convient cependant de veiller à ce que cette transparence se reflète effectivement dans les informations fournies, notamment sur le site internet. Pour s'assurer que ce soit bien le cas, la rapporteure a formulé des propositions en ce sens.

Contrôles relatifs au caractère essentiel

Dans sa résolution sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle, le Parlement européen a demandé un système indépendant, neutre et transparent de contrôles du caractère essentiel par des tiers. La rapporteure se félicite de ce que la Commission européenne se soit conformée à cet objectif en proposant un système de contrôle du caractère essentiel des brevets.

Il convient de noter que les évaluateurs et les conciliateurs doivent, d'une part, disposer de l'expertise et de l'expérience hautement spécialisée nécessaire en ce qui concerne le processus de détermination des conditions FRAND et, d'autre part, être indépendants et impartiaux.

En outre, les évaluateurs devraient également avoir la possibilité de vérifier les contrôles relatifs au caractère essentiel existants s'ils ont des doutes quant à leur exactitude.

Détermination de la redevance agrégée

La détermination non contraignante de la redevance agrégée aidera les parties prenantes à fixer les prix des BEN de manière efficace.

La rapporteure estime qu'il convient d'exclure la possibilité de bloquer unilatéralement cet examen et propose donc des modifications en conséquence.

Mécanisme temporaire de règlement extrajudiciaire des litiges

La résolution du PE sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle a en outre demandé à la Commission d'apporter des éclaircissements sur différents aspects des conditions FRAND, et d'examiner les possibilités d'incitations favorisant des négociations plus efficaces en vue de l'octroi de licences pour les BEN et d'une réduction des litiges. La Commission a également donné suite à cette demande en proposant un système non contraignant de règlement des litiges, qui a le potentiel de neutraliser les pratiques de retards stratégiques auxquelles se livrent des acteurs du marché. La rapporteure se félicite que, sur la base d'une opinion tierce, il soit au moins possible d'exiger de l'acteur concerné qu'il fournisse dans un délai très court une garantie d'un montant réaliste et efficace.

Pour autant, la rapporteure est d'avis que les parties ne devraient pas être tenues de s'accorder dès le stade de la procédure sur la question de savoir si elles doivent ou non se soumettre au résultat de celle-ci. Les parties devraient avoir la possibilité de prendre une telle décision

après avoir pris connaissance du résultat auquel a abouti le mécanisme de règlement des litiges.

En outre, la rapporteure estime que les procédures parallèles ne devraient conduire à clore le mécanisme de règlement des litiges que si l'autre partie le souhaite. Cela permet d'empêcher qu'une procédure soit privée d'effet par l'introduction d'un recours dans un pays tiers.

Micro, petites et moyennes entreprises

Dans certains domaines prometteurs liés aux BEN, tels que l'internet des objets, 85 % des entreprises concernées sont des PME. Les PME disposent généralement de ressources humaines et financières limitées et, par conséquent, la rapporteure renforce les propositions de la Commission en leur faveur. Elle propose la création d'un guichet unique qui sera mis à la disposition des PME dans le cadre du centre de compétence. Ce guichet devra permettre aux PME qui sont des utilisateurs de BEN de recevoir des informations gratuites quant aux licences dont elles ont besoin pour leurs produits ou services et sur leurs modalités d'obtention. Les PME titulaires d'un BEN devraient recevoir gratuitement des informations sur la manière de mieux identifier les preneurs de licence potentiels et de faire valoir leurs droits de manière ciblée. Ces avantages ne devraient toutefois profiter qu'aux PME dont le modèle économique n'est pas exclusivement fondé sur l'exploitation des brevets.

Évaluation des nouveaux instruments

Ces instruments proposés sont susceptibles d'accroître considérablement l'efficacité de l'octroi de licences pour les BEN. Les inefficiences et les coûts de transaction liés à l'octroi de licences peuvent être réduits, ce qui facilitera la négociation des licences, accélérera leur conclusion et réduira les litiges coûteux et chronophages. Cela rendrait le marché intérieur de l'Union plus attrayant en tant qu'espace d'innovation fixant des normes industrielles. Toutefois, étant donné que les mesures proposées ont aussi une incidence au niveau mondial, la rapporteure estime qu'il convient également d'examiner plus en détail les effets sur la compétitivité des titulaires de BEN européens au niveau mondial et sur l'innovation en Europe. Si les résultats de cet examen font apparaître des incidences négatives, la Commission devrait proposer, le cas échéant, les modifications appropriées.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personnn
IP Europe
InterDigital
Fraunhofer Institut
European Patent Office
European Association of Automotive Suppliers
Philips
Nokia
Ericsson
ACT The App Association
Qualcomm
Apple
European Commission DG GROW
Xiaomi
Volkswagen
Audi
Tholos Foundation
Public Interest Patent Law Institute
OpenForum Europe
Fair Standards Alliance
European Automobile Manufacturers' Association
Bayerische Motoren Werke
CEN CENELEC
Business Europe
Eurocommerce
Marconi (Avanci platform)
Permanent Representation of Germany
Permanent Representation of Spain
Verband der deutschen Automobilindustrie
Continental
CISCO
4IPCouncil
Ingenico
European association of smart energy solution providers
Fiorentini
DOLBY
Siemens
Bosch
TU München
Bosch

Bundesverband Deutscher Leasing-Unternehmen
Wirtschaftsrat der CDU
DELL
Permanent Representation of Finland

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

28.11.2023

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023\0133(COD))

Rapporteure pour avis: Danuta Maria Hübner

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au

Amendement

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au

processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence ***et être conforme à l'engagement pris par l'Union européenne de favoriser un système commercial multilatéral fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. En particulier, les mesures introduites par le présent règlement doivent être conformes aux règles de l'OMC et à l'accord sur les ADPIC et doivent tenir compte des éventuelles réponses des partenaires commerciaux de l'Union et veiller à ce que leur mise en application ne soit pas perçue comme une mesure protectionniste unilatérale.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à

Amendement

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à

octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets *en vigueur dans l'Union européenne qui sont* essentiels à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et

Amendement

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et

d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, ***certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées*** aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites ne ***devrait*** pas être ***appliquée*** aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les cas d'utilisation de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes

Amendement

supprimé

ou le développement de nouvelles technologies et les cas d'utilisation émergents. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références *à la redevance agrégée et* à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner *des redevances agrégées mondiales et* des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties prenantes notifiantes ou par les parties aux procédures.

Amendement

(8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties prenantes notifiantes ou par les parties aux procédures.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats

Amendement

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats

d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination **de la redevance agrégée et** des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis **sur la redevance agrégée ainsi que** sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également le titulaire de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le

Amendement

supprimé

coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les cas d'utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence

supprimé

désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Une fois qu'une norme a été notifiée *ou qu'une redevance agrégée est indiquée, selon ce qui intervient en premier lieu*, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 20

Amendement

(18) Une fois qu'une norme a été notifiée, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Texte proposé par la Commission

(20) *Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.*

Amendement

(20) *En cas de défaut d'enregistrement, le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans l'enregistrement de ses brevets, au terme d'un délai de grâce de deux mois, il ne pourra pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts en lien avec son brevet tant que l'enregistrement n'est pas terminé.*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. *Le défaut de mise à jour de l'enregistrement peut entraîner la suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre.*

Amendement

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. *En cas de défaut de mise à jour de l'enregistrement, le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans la mise à jour de son enregistrement, au terme d'un délai de grâce de deux mois, son BEN peut être suspendu.*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner*

Amendement

(26) Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN

chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La détermination des conditions FRAND sera une étape obligatoire avant **qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou**

Amendement

(33) **Étant donné qu'un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties et que, parallèlement, le droit fondamental d'accès à la justice pour toutes les parties doit être respecté, la détermination des conditions FRAND devrait être une étape obligatoire avant qu'une juridiction nationale compétente n'évalue le bien-fondé d'une action en contrefaçon de brevet intentée par un titulaire de BEN ou ne procède à la détermination ou à l'évaluation des conditions FRAND à la demande d'un utilisateur.**

inefficience significative.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure *et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci*. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND *ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND*, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. *Par conséquent, la ou les parties qui s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties.

Amendement

(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure. Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures.

Amendement

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties.

À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **conciliateur** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit le conciliateur. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **comité de conciliateurs** dans la liste. **Le comité devrait être composé de trois conciliateurs, dont un sélectionné par le titulaire de BEN et un autre par l'utilisateur sur la liste de conciliateurs mise à disposition par le centre de compétence. Le troisième conciliateur devrait être choisi de commun accord entre les deux parties.** En cas de désaccord, le centre de compétence choisit le conciliateur. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

(Le remplacement du terme «conciliateur» par «comité de conciliateurs» devrait intervenir dans l'ensemble de la proposition de la Commission, selon les besoins.)

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement

Amendement

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement

contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND **par une partie, le conciliateur** ou, si **celui ou celle-ci** n'a pas été désigné(e)/**établi(e)**, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de **l'autre partie**.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Au moment de déterminer **les redevances agrégées et** les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales⁴² et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴³. Par ailleurs, **les conciliateurs doivent** prendre en considération l'avis des experts sur **la redevance agrégée** ou, à défaut, **doivent** demander des informations aux parties avant de présenter **leurs** propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

⁴² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement

contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, **le comité de conciliateurs** ou, si **celui-ci** n'a pas été désigné, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de **l'une des parties**.

Amendement

(44) Au moment de déterminer les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales⁴² et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»⁴³. Par ailleurs, **le comité de conciliateurs doit** prendre en considération l'avis des experts sur **la détermination des conditions FRAND** ou, à défaut, **doit** demander des informations aux parties avant de présenter **ses** propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

⁴² Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

⁴³ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

⁴³ Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur.

Amendement

(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur, ***y compris par un engagement constructif des parties prenantes. Le centre de compétence devrait également, le cas échéant, s'engager dans l'échange de connaissances avec les acteurs concernés de la chaîne de valeur.*** On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur. ***Le centre de compétence devrait collecter activement les retours d'information fournis par les parties prenantes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union à propos des difficultés qu'elles ont rencontrées pour se conformer au règlement et recueillir des informations sur son contournement et sur son incidence sur les utilisateurs finaux. Le centre de compétence devrait également contribuer à ce que les nouvelles règles de l'Union en matière d'octroi de licences ainsi que leur mise en œuvre ne nuisent***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient *néanmoins* faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, *mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent*. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 47

Amendement

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient *également* faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN *afin de garantir un juste retour sur investissement et d'encourager la participation des PME à l'élaboration de normes*. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions *de la charge administrative*, des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Texte proposé par la Commission

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne ***les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes*** ou les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent

Amendement

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent

règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. ***La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés.*** Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁵

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 49

règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁵

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Texte proposé par la Commission

(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que **la détermination de la redevance agrégée** et la détermination des conditions FRAND.

⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

Amendement

(49) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ afin d'habiliter l'EUIPO à assumer les tâches qui lui incombent au titre du présent règlement. Les fonctions du directeur exécutif doivent également être élargies pour inclure les compétences qui lui sont conférées au titre du présent règlement. Par ailleurs, le centre d'arbitrage et de médiation de l'EUIPO doit être habilité à mettre en place des procédures telles que la détermination des conditions FRAND.

⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

Amendement 24

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,

a) **après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;**

b) **avant l'entrée en vigueur du présent**

Amendement

2. Le présent règlement s'applique **uniquement** aux brevets:

a) **qui sont en vigueur dans un ou plusieurs États membres;**

b) qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de

règlement, conformément à l'article 66.

normes après l'entrée en vigueur du présent règlement; et

*c) devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance **ou à une politique équivalente***

Amendement 25

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne **s'appliquent** pas aux BEN dans la mesure où **ils sont** mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.*

Amendement

3. L'article 34, paragraphe 1, ne **s'applique** pas aux BEN dans la mesure où **il est** mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du

Amendement

4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, **au plus tard le [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] et** après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67,

paragraphe 3.

établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le présent règlement s'applique aux titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

supprimé

Amendement 28

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est essentiel à une norme;

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet **en vigueur dans un ou plusieurs États membres** qui est essentiel à une norme **et pour lequel le titulaire du BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND;**

Amendement 29

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système **dans un ou plusieurs États membres;**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «redevance agrégée», le montant maximal de la redevance pour tous les brevets essentiels à une norme;

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «famille de brevets», un ensemble de *documents* de brevets portant sur *la même invention et dont les membres ont les mêmes priorités*;

Amendement

16) «famille de brevets», un ensemble de *demandes* de brevets portant sur *un contenu technique identique ou similaire et reliées entre elles par des revendications de priorité*;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) *administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée*;

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le directeur exécutif de l'EUIPO, exerçant les compétences qui lui sont conférées par l'article 157 du règlement (UE) 2017/1001, adopte les instructions

Amendement

3. *Le centre de compétence est mis en place et est pleinement opérationnel 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et il veille à échanger*

administratives internes et publie les communications nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches confiées au centre de compétence par le présent règlement.

régulièrement des informations avec les organisations régionales et mondiales de propriété intellectuelle. Le directeur exécutif de l'EUIPO, exerçant les compétences qui lui sont conférées par l'article 157 du règlement (UE) 2017/1001, adopte les instructions administratives internes et publie les communications nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches confiées au centre de compétence par le présent règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et une référence au résultat;

Amendement

c) des informations indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués, ***sauf si cela n'est pas possible en raison de restrictions contractuelles convenues par les parties***, et une référence au résultat;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7, ***l'article 15, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 11;***

Amendement

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7, **premier alinéa, point b)**;

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) des informations relatives aux redevances agrégées conformément aux articles 15, 16 et 17;

supprimé

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les avis d'expert visés à l'article 18;

supprimé

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit, ***dans toute la mesure du possible***, une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre

compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

Justification

Les données exprimées en valeurs numériques telles que les taux de redevance, les volumes de produits, etc. ne peuvent pas être réduites à une forme non confidentielle.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Les utilisateurs fournissent au centre de compétence des informations sur les produits, processus, services ou systèmes disponibles sur le marché de l'Union qu'ils fournissent ou qu'ils ont l'intention de fournir et qui sont conformes à une norme publiée par un organisme d'élaboration de normes nécessitant un engagement FRAND, en identifiant la norme concernée.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un titulaire de BEN fournit au centre de compétence les informations ***suivantes, qui seront*** incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

Un titulaire de BEN fournit au centre de compétence les informations ***relatives à une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les six mois à compter de la publication de ladite décision. Ces informations sont*** incluses dans la base de données et référencées dans le registre ***dans les meilleurs délais.***

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par

une juridiction compétente d'un État membre, dans les 6 mois à compter de la publication de ladite décision;

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence collecte et publie dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers.

Amendement

1. Le centre de compétence collecte et publie ***dans les plus brefs délais*** dans la base de données, ***après les avoir dûment vérifiées***, des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers. ***Le centre de compétence collecte également des informations sur le respect et le contournement du présent règlement dans les pays tiers ou par les pays tiers et en surveille l'incidence sur les utilisateurs finaux.***

Amendement 43

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent règlement, le centre de compétence peut coopérer, dialoguer et échanger des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers et les

organisations internationales qui traitent les BEN, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux règles en matière de BEN dans les pays tiers ou pour éviter les procédures parallèles.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Notification d'une redevance agrégée au centre de compétence

- 1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable aux BEN pertinents pour une norme.*
- 2. La notification effectuée conformément au paragraphe 1 contient les informations sur les éléments suivants:*
 - a) le nom commercial de la norme;*
 - b) la liste des spécifications techniques qui définissent la norme;*
 - c) le nom des titulaires de BEN effectuant la notification mentionnée au paragraphe 1;*
 - d) le pourcentage estimé de titulaires de BEN visés au paragraphe 1 parmi tous les titulaires de BEN;*
 - e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent collectivement parmi tous les BEN liés à la norme;*
 - f) les applications dont les titulaires de BEN mentionnés au point c) ont connaissance;*
 - g) la redevance agrégée mondiale, sauf si les parties notifiantes précisent que*

la redevance agrégée n'est pas mondiale;

h) l'éventuelle durée de validité de la redevance agrégée mentionnée au paragraphe 1.

3. La notification mentionnée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 120 jours:

a) après qu'une norme a été publiée par l'organisme d'élaboration de normes pour les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 2, point c), ont connaissance; ou

b) après qu'une nouvelle application de la norme a été portée à leur connaissance.

4. Le centre de compétence publie les informations fournies au titre du paragraphe 2 dans la base de données.

Toute référence aux «redevances agrégées» devrait être retirée de l'ensemble de la proposition de la Commission.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Réévaluation de la redevance agrégée

1. En cas de réévaluation de la redevance agrégée, les titulaires de BEN notifient la redevance agrégée réévaluée et des motifs de la réévaluation au centre de compétence.

2. Le centre de compétence publie dans la base de données la redevance agrégée initiale, la redevance agrégée réévaluée et les motifs de la réévaluation dans le registre.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Procédure de facilitation des accords de détermination de la redevance agrégée

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.

2. Cette demande est introduite au plus tard 90 jours après la publication de la norme ou 120 jours après la première vente d'une nouvelle application sur le marché de l'Union pour les applications inconnues au moment de la publication de la norme.

3. La demande contient les informations suivantes:

- a) le nom commercial de la norme;**
- b) la date de publication de la dernière spécification technique en date ou la date de la première vente de la nouvelle application sur le marché de l'Union;**
- c) les applications dont les titulaires de BEN visés au paragraphe 1) ont connaissance;**
- d) les noms et les coordonnées des titulaires de BEN appuyant la demande;**
- e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les éventuels brevets prétendument essentiels à la norme.**

4. *Le centre de compétence notifie les titulaires de BEN visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure et de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.*

5. *Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.*

6. *Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.*

7. *En l'absence de notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.*

8. *Si les contributeurs se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.*

Amendement 47

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 48

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter ***d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:***

a) la publication par le centre de compétence de la norme et des informations y relatives en vertu de l'article 14, paragraphe 7;

b) la publication par le centre de compétence de la redevance agrégée et des informations y relatives en vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 11.

Amendement 49

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une inscription au registre a été créée ***et fait référence aux publications visées au paragraphe 1.*** Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique et l'organisme d'élaboration de normes compétent de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3**

Amendement

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter ***de la publication par le centre de compétence de la norme et des informations y relatives en vertu de l'article 14, paragraphe 7.***

Amendement

2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une inscription au registre a été créée. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique et l'organisme d'élaboration de normes compétent de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **2** mois au moins.

Amendement

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **6** mois au moins.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, *l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.*

Amendement

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, ***le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas fourni les informations complètes et exactes et qu'au terme d'un délai de grâce de deux mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées, son*** enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins.

Amendement

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **6** mois au moins.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

Amendement

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à corriger l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **6** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

Amendement

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, ***le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas corrigé l'inscription et qu'au terme d'un délai de grâce de deux mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées***, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un conciliateur est chargé ***des tâches suivantes***:

Amendement

2. Un conciliateur est chargé ***d'exercer ses fonctions dans une procédure***

de détermination des conditions FRAND.

a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;

b) rendre un avis non contraignant sur une redevance agrégée;

c) exercer ses fonctions dans une procédure de détermination des conditions FRAND.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à **l'article 68, paragraphe 2**, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les procédures visées aux articles **17, 18**, 31 et 32 et au titre VI.

Amendement

b) les procédures visées aux articles 31 et 32 et au titre VI.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et

Amendement

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et

conciliateurs adéquats. Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs **peuvent être** établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

conciliateurs adéquats. Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs **sont** établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Chaque titulaire de BEN peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle relatif au caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.

supprimé

Amendement 60

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Tout utilisateur peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle du caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.

supprimé

Amendement 61

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de normes;

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de normes **concerné**;

Amendement 62

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND, le cas échéant.

Amendement

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND **qui s'y rapporte**, le cas échéant.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le délai de prescription des actions devant une juridiction d'un État membre est suspendu pendant la durée de la procédure de détermination des conditions FRAND.

Amendement

supprimé

Amendement 64

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et **si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci.**

Amendement

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et, **en cas de désaccord, précise les raisons pour lesquelles elle refuse d'y participer.**

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci***, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***;

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire

Amendement

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

en ce qui concerne la partie demanderesse;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci*** en vertu du paragraphe 2, ***y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de ***lui notifier***, dans un délai de sept jours, ***si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties***;

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de ***l'informer*** dans un délai de sept jours;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ***ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement

b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a), le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les deux parties peuvent, à tout moment au cours de la procédure de détermination des conditions FRAND, déclarer qu'elles s'engagent à se conformer au résultat de celle-ci. Ledit engagement peut être unilatéral ou subordonné à l'accord de l'autre partie. Il n'a aucune incidence sur le résultat ou la poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND.

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, ***alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés***, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions

5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un

FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 39

Texte proposé par la Commission

Sélection *des* conciliateurs

1. À la suite de la ***réponse*** à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, ***le centre de compétence propose au moins trois candidats*** figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire ***office de conciliateurs*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. ***La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.***

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ***un*** conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement 74

délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Amendement

Sélection ***du comité de*** conciliateurs

1. À la suite de la ***poursuite de*** la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, , paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, ***la partie demanderesse et la partie répondante désignent chacune un conciliateur*** figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire ***partie du comité de conciliateurs. Les deux conciliateurs se mettent d'accord sur le choix d'un troisième conciliateur figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2,*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND.

2. Si ***les deux conciliateurs désignés par*** les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ***le troisième*** conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une fois le dossier transmis au **conciliateur** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

Amendement

1. Une fois le dossier transmis au **comité de conciliateurs** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il **ou elle** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

2. Il communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le **conciliateur** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, **au plus tard lors de la première déclaration écrite**. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Amendement

1. Une partie peut **à tout moment** faire opposition et déclarer que le **comité de conciliateurs** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **conciliateur** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le **conciliateur** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Amendement

2. Le **comité de conciliateurs** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le **comité de conciliateurs** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si le **conciliateur** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Amendement

3. Si le **comité de conciliateurs** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le **conciliateur** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Amendement

1. Le **comité de conciliateurs** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le **conciliateur** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement

2. Le **comité de conciliateurs** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **conciliateur** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **comité de conciliateurs** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement 82

**Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ne répond pas à une demande du **conciliateur** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,

Amendement

a) ne répond pas à une demande du **comité de conciliateurs** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,

Amendement 84

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou*

Amendement

supprimé

Amendement 85

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

le **conciliateur** en informe les deux parties.

Amendement

le **comité de conciliateurs** en informe les deux parties.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Une fois la notification du **conciliateur** reçue, l'autre partie peut demander au **conciliateur** de prendre l'une

Amendement

2. Une fois la notification du **comité de conciliateurs** reçue, l'autre partie peut demander au **comité de conciliateurs** de

des mesures suivantes:

prendre l'une des mesures suivantes:

Amendement 87

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou, lorsque **celui ou celle-ci** n'a pas été **désigné(e)**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de **l'autre partie**.

Amendement

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou, lorsque **celui-ci** n'a pas été **désigné**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de **l'une des parties**.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du **conciliateur**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du **comité de conciliateurs**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **conciliateur** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations

Amendement

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur

à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **conciliateur** peut *s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut,* demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **conciliateur** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du **conciliateur**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 92

et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **comité de conciliateurs** peut demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Amendement

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **comité de conciliateurs** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Amendement

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du **comité de conciliateurs**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Amendement

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une détermination des conditions FRAND contraignante convenue entre les

parties en vertu de l'article 38, paragraphe 4, prend fin lorsque le conciliateur présente sa proposition motivée finale au titre de l'article 55.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 61

Texte proposé par la Commission

Formation, conseil et assistance

1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN.

Amendement

Formation, conseil et assistance

1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.

En particulier, le centre de compétence travaille en étroite collaboration avec la Commission européenne, les offices nationaux des brevets et les mécanismes publics qui soutiennent les PME afin de proposer des orientations et des conseils pratiques aux PME, que celles-ci soient des titulaires ou des utilisateurs de BEN. De même, le centre de compétence sollicite régulièrement la contribution des PME à propos des formations et de l'assistance qu'il devrait leur proposer ainsi qu'à propos des études visées au paragraphe 2 qui leur seraient les plus utiles.

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN. *Ces études peuvent notamment exiger des titulaires et utilisateurs de BEN qu'ils fournissent des informations sur les licences conclues, les redevances versées ou perçues et les produits vendus pour les applications de l'IdO. Le centre de compétence peut*

fournir aux PME des estimations des coûts d'octroi de licences pour ces applications.

2 bis. Le centre de compétence exige de chaque titulaire d'un BEN enregistré qu'il fasse rapport chaque année sur:

a) tous les accords de licence conclus avec des PME;

b) toutes les PME qui lui ont envoyé des demandes non sollicitées de licence BEN; et

c) toutes les PME auxquelles il a spécifiquement demandé de prendre une licence BEN.

Le centre de compétence publie un rapport annuel sur l'octroi de licences pour les BEN aux PME sur la base de ces rapports.

2 ter. Le centre de compétence invite les titulaires d'un BEN enregistré à désigner un employé, connu sous le nom d'«ambassadeur auprès des PME», auquel le centre de compétence peut adresser des demandes en vertu des paragraphes 1 à 3. Les titulaires d'un BEN peuvent désigner un ambassadeur auprès des PME sur une base volontaire.

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 *et* 2 est pris en charge par l'EUIPO.

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 à 2 *ter* est pris en charge par l'EUIPO. *L'EUIPO veille à ce que cette fonction bénéficie de fonds et de ressources suffisants.*

Amendement 97

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les conciliateurs qui facilitent

supprimé

les accords sur les redevances agrégées conformément à l'article 17;

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour les avis d'expert sur les redevances agrégées conformément à l'article 18;

supprimé

Amendement 99

**Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les taxes visées au paragraphe 2, point a), par les titulaires de BEN qui ont participé à la procédure sur la base de leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme;

supprimé

Amendement 100

**Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les taxes visées au paragraphe 2, point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires;

supprimé

Amendement 101

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les montants demandés ne sont pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas **d'une redevance agrégée ou** d'une détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.

Amendement

2. Si les montants demandés ne sont pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas d'une détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 66

Texte proposé par la Commission

Article 66

Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante

1. ***Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.***

2. ***Jusqu'au [JO: prière d'insérer la***

Amendement

supprimé

date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur

du présent règlement].

5. *Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].*

Amendement 103

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point b), dudit règlement, lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.

Amendement

1. Au plus tard le [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission crée un groupe d'experts des parties prenantes composé d'experts externes indépendants et d'une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées, y compris les titulaires et les utilisateurs de BEN et les PME. Le groupe d'experts des parties prenantes est chargé d'évaluer l'incidence du présent règlement sur l'écosystème européen et mondial de la propriété intellectuelle et de l'innovation et sur la compétitivité européenne ainsi que la compatibilité du présent règlement avec les accords de l'OMC. Le groupe d'experts des parties

prenantes formule son évaluation et ses recommandations dans un rapport adressé à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les trois ans par la suite. Ce rapport est également rendu public.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les trois ans par la suite, la Commission examine l'application, le respect et l'incidence du présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Dans son évaluation, La Commission adopte une perspective globale lorsqu'elle évalue l'efficacité et l'efficience des mesures ayant une incidence sur la capacité d'innovation des entreprises de l'Union. Elle tient également compte de la compétitivité mondiale, documente les cas de contournement et l'incidence du règlement sur les utilisateurs finaux. Pour l'établissement de son rapport, la Commission tient compte de l'évaluation et des recommandations du groupe d'experts des parties prenantes visé au paragraphe 1 bis et consulte l'EUIPO, l'OEB, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres parties prenantes mondiales, y compris les gouvernements de pays tiers. Le rapport de la Commission visé au premier alinéa évalue notamment les aspects suivants: a) la capacité effective du présent règlement à atteindre l'objectif visé consistant à accroître la transparence et, en particulier, l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses

méthodes de travail; b) le rapport coûts/avantages du présent règlement pour les titulaires et les utilisateurs de BEN; c) l'incidence globale sur l'écosystème de la propriété intellectuelle et de l'innovation en Europe et dans le monde; d) l'incidence du présent règlement sur les PME et les microentreprises; e) l'incidence sur le commerce et la compétitivité de l'industrie de l'Union; g) l'incidence pour les opérateurs économiques en termes de charges administratives; et h) l'incompatibilité éventuelle du règlement avec les règles de l'OMC et l'accord sur les ADPIC. Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné de propositions législatives pertinentes ou de l'abrogation du règlement existant.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Amendement

supprimé

Amendement 107

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors de la préparation des rapports

Amendement

supprimé

d'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de l'EUIPO.

supprimé

Amendement 109

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Il est applicable à partir du ... [OP: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

2. Il est applicable à partir du ... [OP: prière d'insérer la date = 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 110

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, l'article 3 s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans la mesure où il est nécessaire à la création du centre de compétence.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Brevets essentiels liés à une norme et modifiant le règlement (UE) 2017/1001
Références	COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.6.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 5.10.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.10.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Danuta Maria Hübner 19.7.2023
Examen en commission	19.9.2023
Date de l'adoption	28.11.2023
Résultat du vote final	+: 30 -: 0 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Anna-Michelle Asimakopoulou, Tiziana Beghin, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Daniel Caspary, Paolo De Castro, Markéta Gregorová, Heidi Hautala, Danuta Maria Hübner, Karin Karlsbro, Martine Kemp, Miapetra Kumpula-Natri, Bernd Lange, Margarida Marques, Gabriel Mato, Sara Matthieu, Emmanuel Maurel, Carles Puigdemont i Casamajó, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Inma Rodríguez-Piñero, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Jan Zahradil, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Suppléants présents au moment du vote final	Michiel Hoogeveen, Javier Moreno Sánchez, Ralf Seekatz

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
4IPcouncil
ACEA
ACT The App Association
Continental
DOLBY
Ericsson
Comité de liaison de la construction d'équipements et de pièces d'automobiles (CLEPA)
European Association of Smart Energy Solution Providers (ESMIG)
DG Grow de la Commission européenne, unité Économie intangible
DG Trade de la Commission européenne, unité Investissement et propriété intellectuelle
Office européen des brevets, bureau du président
Fair Standards Alliance
Fraunhofer Institut
Ingenico
InterDigital
IP Europe
Marconi (Avanci platform)
Nokia
Phillips
Qualcomm
Xiaomi

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

30	+
NI	Tiziana Beghin, Carles Puigdemont i Casamajó
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Daniel Caspary, Danuta Maria Hübner, Martine Kemp, Gabriel Mato, Ralf Seekatz, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Barry Andrews, Karin Karlsbro, Samira Rafaela, Catharina Rinzema, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Paolo De Castro, Miapetra Kumpula-Natri, Bernd Lange, Margarida Marques, Javier Moreno Sánchez, Inma Rodríguez-Piñero, Joachim Schuster, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Markéta Gregorová, Heidi Hautala, Sara Matthieu

0	-

4	0
ECR	Geert Bourgeois, Michiel Hoogeveen, Jan Zahradil
The Left	Emmanuel Maurel

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

5.12.2023

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets
essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001
(COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))

Rapporteuse pour avis: Dita Charanzová

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission IMCO soutient pleinement l'objectif du projet de proposition qui est d'améliorer l'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN). Cette amélioration est conforme aux ambitions européennes visant à favoriser l'innovation, à garantir la transition numérique et à s'assurer que l'Europe est à l'avant-garde des nouvelles technologies, ce qui stimule la participation volontaire des entreprises européennes au processus de normalisation européenne et garantit la mise en œuvre la plus large possible des technologies normalisées.

Les BEN jouent un rôle essentiel dans la réalisation d'objectifs plus larges consistant à mettre en place un marché unique homogène et à garantir la compétitivité de l'Europe au niveau mondial. Leur rôle central de stimulation de l'innovation technologique est en cohérence avec l'accent mis sur la relance socio-économique et encourage les entreprises à investir dans la recherche et le développement de nouvelles technologies, ce qui a des effets bénéfiques sur l'ensemble de notre économie. Par ailleurs, nous devrions nous assurer que les PME, capitales pour le marché unique, ne sont pas distancées dans la course technologique, que l'accès à ces technologies reste équitable et que les titulaires de brevets n'abusent pas de leur pouvoir pour entraver la concurrence.

Dans ce contexte plus large, qui souligne l'importance d'intégrer la technologie, l'innovation et la concurrence loyale au paysage technologique européen, force est de constater que les brevets essentiels aux normes (BEN) sont primordiaux pour atteindre ces objectifs. L'objectif premier de la proposition, qui est de rationaliser et de faciliter l'octroi de licences pour les BEN, est certainement louable à la lumière de ces ambitions. Il s'inscrit dans la perspective plus large d'une Union européenne plus cohérente, plus innovante et plus compétitive. Toutefois, bien que ses intentions aillent dans la bonne direction, certains aspects de la proposition méritent un examen plus approfondi.

Premièrement, le champ d'application du règlement devrait inclure tous les BEN, actuels et futurs, faute de quoi il sera impossible de réaliser pleinement les avantages de la transparence et de la réduction des litiges. Ils continueront à faire face aux problèmes que ce règlement

cherche à résoudre, y compris les litiges prolongés sur les valeurs FRAND appropriées pour ces BEN. Il est donc impératif d'étendre le champ d'application à tous les BEN.

Les BEN existants devraient pouvoir être enregistrés afin de garantir que les technologies existantes restent à la fois accessibles et compétitives. L'accord actuel devrait être applicable même si un BEN existant n'est pas enregistré. Ce n'est qu'au moment de la soumission d'informations au registre que toutes les règles connexes doivent s'appliquer. Par conséquent, l'article 24 de la proposition devrait être modifié afin d'éliminer les sanctions associées au non-enregistrement de ces BEN.

Ensuite, tant les titulaires que les utilisateurs de BEN devraient pouvoir demander des contrôles et des déterminations, et ils devraient pouvoir le faire grâce à l'application d'un seuil plus bas, en particulier pour les PME qui sont des utilisateurs.

Conformément à notre engagement de transparence et d'inclusivité, la base de données d'information des BEN doit être accessible à tous. S'il est compréhensible d'imposer des taxes pour des contrôles spécialisés – comme la détermination du caractère essentiel d'un brevet ou de sa valeur FRAND – les coûts globaux de tenue de la base de données devraient incomber à l'EUIPO. Cette mesure garantit qu'un groupe diversifié, allant des chercheurs au grand public, peut accéder à l'information sans en supporter la charge financière. Toutefois, pour certains types d'informations contenues dans la base de données, telles que les informations non confidentielles relatives aux procédures de détermination des conditions FRAND, les avis d'experts visés à l'article 18 ou les rapports non confidentiels des conciliateurs, l'accès peut être soumis au paiement dans certains cas justifiés.

Enfin, le projet d'avis apporte des corrections techniques et des clarifications à la proposition. Outre la correction de la terminologie, il s'agit de préciser que les mécanismes permettant de déterminer la valeur FRAND et le caractère essentiel d'un BEN sont distincts du processus de normalisation lui-même.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les BEN sont des brevets protégeant **des technologies qui sont intégrées dans des normes**. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme **exige** de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes **imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager** à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. **Il convient** que le présent règlement s'applique aux brevets essentiels à une norme **qui a** été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions **équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND)** et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,

Amendement

(3) Les BEN sont des brevets protégeant **toute technologie qui est associée à l'utilisation d'une norme**. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme **exigerait** de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes **ne devraient procéder à la publication d'une norme que si les titulaires de brevets identifiés s'engagent** à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. **L'engagement FRAND ne devrait donc pas cesser de s'appliquer en cas de changement de titulaire de BEN, de sorte que ,même si le titulaire actuel du BEN n'a pas pris l'engagement au départ, le règlement relatif aux BEN s'applique toujours aux brevets pour lesquels les conditions FRAND ont été déterminées antérieurement.** Le présent règlement s'applique aux brevets **en vigueur dans un ou plusieurs États membres et déclarés**

après l'entrée en vigueur du présent règlement.

essentiels à une norme **ayant** été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN **ou un ancien titulaire des BEN en question** a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions FRAND et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) *Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour certains cas d'utilisation de normes, telles que les normes des communications sans fil, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas d'utilisation, généralement plus inédits — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des*

supprimé

conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les *cas d'utilisation de technologies émergentes* contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur *lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement* le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai *pour les* défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de *nouvelles technologies et les cas d'utilisation émergents. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les cas d'utilisation pertinents pour lesquels des BEN peuvent être enregistrés.*

Amendement

(5) S'il est vrai que la transparence dans l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur *si tout utilisateur et tout titulaire de BEN déclaré essentiel à une norme qui a été publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le notifie au centre de compétence. L'inclusion de ces normes, telles que celles concernant l'évolution à long terme (LTE), peut revêtir une importance particulière pour le déploiement de nouvelles technologies, y compris l'internet des objets (IDO), et contribuera à éviter les distorsions qui perturbent* le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai *à des fins de transparence et en vue de réduire le risque de* défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement de technologies innovantes ou le développement de

technologies. *Les exceptions aux droits exclusifs des titulaires de BEN sont donc conformes aux objectifs de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), à savoir promouvoir l'innovation technologique et la diffusion de la technologie dans l'intérêt mutuel du titulaire BEN et de l'utilisateur de la technologie. Elles seraient également cohérentes avec ses principes de prévention de l'abus des droits de propriété intellectuelle et d'adoption de mesures pour des raisons d'intérêt public. En particulier, l'article 30 de l'accord sur les ADPIC prévoit que des exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet sont justifiées si elles remplissent trois conditions: elles doivent être «limitées», elles ne «portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet» ni ne causent «un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers». Toutefois, l'inclusion de normes préexistantes ne devrait pas avoir d'incidence sur les licences déjà en vigueur.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.

Amendement

(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance, ***car elles sont essentielles au développement de la société numérique***. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références à la redevance agrégée et à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner des redevances agrégées mondiales et des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties *prenantes notifiantes ou par les parties aux procédures*.

Amendement

(8) Compte tenu du caractère mondial de l'octroi de licences pour les BEN, les références à la redevance agrégée et à la détermination des conditions FRAND peuvent concerner des redevances agrégées mondiales et des procédures de détermination des conditions FRAND mondiales, ou toute autre disposition prise par les parties, ***entre un titulaire de BEN et un utilisateur. Lorsqu'il est question de redevance agrégée et de détermination des conditions FRAND, il convient de tenir compte des circonstances commerciales.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions

Amendement

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique et une base de données électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME, ***les microentreprises et les jeunes entreprises*** à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance ***particulière***. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la

FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **le titulaire** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Amendement

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **les titulaires** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu **et les utilisateurs de BEN à estimer le coût de l'intégration des normes dans leurs produits**. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il est donc nécessaire de rendre publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. ***Sauf pour les cas d'utilisation de normes concernant lesquels la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien***, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une

Amendement

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ***dont ils revendiquent le caractère essentiel*** ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux ***en dehors du processus d'élaboration*** de la norme. Le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée. Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance

redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Une fois qu'une norme a été notifiée ***ou qu'une redevance agrégée est indiquée, selon ce qui intervient en premier lieu***, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Amendement

(18) Une fois qu'une norme a été notifiée, le centre de compétence ouvre l'enregistrement des BEN par les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, ***il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts*** pendant la période de retard.

Amendement

(20) Les titulaires de BEN peuvent enregistrer leurs BEN après la date limite indiquée. Cependant, dans ce cas, ***ils ne devraient pas pouvoir concéder de licences ou exécuter lesdits BEN, ni prétendre à aucune réclamation pour***

contrefaçon pendant la période de retard.
Ceci, sans préjudice des BEN sous licence avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement.

Amendement

(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement. ***Les modifications apportées au registre BEN devraient être rendues publiques afin de préserver la transparence.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par

Amendement

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire ***et anonyme*** par des évaluateurs indépendants ***et impartiaux*** sélectionnés selon des critères

la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Si les micro, petites et moyennes entreprises doivent pouvoir bénéficier d'avantages, ces avantages ne doivent pas leur être accordés en cas d'abus. À cet égard, les chasseurs de brevets, qui peuvent être caractérisés par un modèle commercial consistant à «obtenir et revendiquer», dans le but de générer des revenus grâce à des droits de licence, des redevances et des dommages-intérêts, ne devraient pas bénéficier d'une exemption prévue par le présent règlement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables et **raisonnables** et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables, **raisonnables** et **non discriminatoires** et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur

licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.

Amendement

(32) La détermination des conditions FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et ***impartiaux et*** posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) *La détermination des conditions FRAND sera une* étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. *Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les cas d'utilisation de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.*

Amendement

(33) *Dans le cas où une ou plusieurs parties prennent l'initiative de déterminer les conditions FRAND, cette étape devrait être* obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. *Par conséquent, avant d'engager une procédure en contrefaçon de brevet ou une procédure de réclamation devant une juridiction de l'Union, les parties devraient entreprendre une procédure de conciliation afin de déterminer les conditions FRAND. Cette procédure de conciliation ne devrait pas dépasser 9 mois et son résultat ne devrait pas être contraignant.*

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. *Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit*

Amendement

(34) Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci. La détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord *et de régler tout litige en cours* ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui se *conforment* au résultat de la

*pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord **avant que des poursuites ne soient engagées** ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui **s'engagent à se conformer** au résultat de la détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.*

détermination des conditions FRAND et participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. ***À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente.*** Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère

Amendement

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature

essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, *les microentreprises et les jeunes entreprises*, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties *ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.*

Amendement

(37) Lorsque le conciliateur est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le conciliateur doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le conciliateur ou, si celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e)/établi(e), le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de *l'autre partie*.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur.

Amendement

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le conciliateur ou, si celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e)/établi(e), le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de *l'une des parties*.

Amendement

(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur. ***Le cadre prévu par le présent règlement promeut la***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Amendement

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient néanmoins faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des **jeunes entreprises et des** micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME **et les jeunes entreprises** qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Afin de **compléter** certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ***ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les cas d'utilisation de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à ***la préparation*** des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 48

Amendement

(47) Afin de **modifier** certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union ***européenne*** en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à ***l'élaboration*** des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. **La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés.** Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. **Les évaluateurs et les conciliateurs devraient être, en permanence, de bonne réputation et posséder des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches.** La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux brevets qui sont **en vigueur dans un ou plusieurs États membres et qui sont** essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le **titulaire de BEN actuel ou un ancien** titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;

Amendement

supprimé

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4. **supprimé**

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3. **supprimé**

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le présent règlement s'applique aux titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres. **supprimé**

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est essentiel à une norme;

Amendement

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est **déclaré** essentiel à une norme;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «essentiel à une norme», le fait que le brevet **contient** au moins une revendication à l'égard de laquelle il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode conforme à une norme, y compris les options qui y figurent, sans porter atteinte au brevet dans l'état actuel de la technologie et dans la pratique technique normale;

Amendement

2) «essentiel à une norme», le fait que le brevet **est déclaré contenir** au moins une revendication à l'égard de laquelle il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder à une mise en œuvre ou d'utiliser une méthode conforme à une norme **publiée**, y compris les options qui y figurent, sans porter atteinte au brevet dans l'état actuel de la technologie et dans la pratique technique normale;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;

Amendement

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système **sur le marché de l'Union européenne**;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers;

Amendement

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord **ou un consortium** entre deux ou plusieurs titulaires de BEN souhaitant s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers, **sur une base continue**;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) «chasseur de brevets», une entité dont les revenus proviennent de la protection de brevets ou de l'octroi de licences sur les brevets, y compris les dommages et intérêts ou les montants pécuniaires découlant de la revendication de ces brevets, qui n'exerce pas d'activité de production, de fabrication, de vente ou de distribution de biens ou de services utilisant les inventions brevetées ou d'activité de recherche et de mise au point de telles inventions, et qui n'est ni un établissement d'enseignement ou de recherche, ni une organisation de transfert de technologie qui facilite la commercialisation d'innovations technologiques qu'elle produit, ni un inventeur individuel revendiquant des brevets initialement délivrés à cet inventeur ou des brevets s'appliquant à des technologies initialement mises au point par cet inventeur.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Obligation d’octroyer des licences aux conditions FRAND

Les titulaires de brevets essentiels à une norme relevant du champ d’application du présent règlement, conformément à l’article 1, paragraphe 2, ne refusent pas sans fondement l’octroi d’une licence à une partie disposée à accepter une licence aux conditions FRAND.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) création et tenue d’un registre électronique et d’une base de données électronique pour les BEN;

a) création et tenue d’un registre électronique et d’une base de données électronique pour les BEN, ***conformément au règlement général sur la protection des données;***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) création et administration d’un système d’évaluation du caractère essentiel des BEN;

c) création et administration d’un système d’évaluation du caractère essentiel des BEN ***fondé sur des critères explicites et vérifiables;***

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) administration d'une procédure de détermination de la redevance agrégée;

Amendement

f) administration d'une procédure de **facilitation des accords de** détermination de la redevance agrégée;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME;

Amendement

h) fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN, **en particulier** aux PME, **aux microentreprises et aux jeunes entreprises**;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Il est doté de l'expertise et des ressources adéquates et coordonné en collaboration avec les organisations régionales et mondiales de la propriété intellectuelle, telles que l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME;

Amendement

i) l'existence d'éventuelles conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME, **aux microentreprises et aux jeunes entreprises**;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **des informations indiquant si** un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs **ont été effectués** et **une référence au résultat**;

Amendement

c) **toute information sur** un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs **effectué avant l'enregistrement et le résultat de ce contrôle**;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Avant d'enregistrer leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent soumettre volontairement leurs BEN au centre de compétence aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, qui peut ou non donner son accord.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence crée et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.

Amendement

1. Le centre de compétence crée et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN, **conformément au règlement général sur la protection des données;**

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les informations suivantes figurant dans la base de données sont accessibles à tout tiers moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence:

Amendement

2. Les informations suivantes figurant dans la base de données sont accessibles à tout tiers, **y compris les tribunaux et autres autorités publiques**, moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence:

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME en vertu de l'article 62, paragraphe 1, si elles sont disponibles;

Amendement

c) les conditions générales publiques en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME, **aux microentreprises et aux jeunes entreprises** en vertu de l'article 62, paragraphe 1, si elles sont disponibles;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus **conformément à l'article 7, premier alinéa, point b)**;

Amendement

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus **et, le cas échéant, les prix prévisionnels, le volume de vente anticipé et toute autre donnée de marché pertinente conformément à l'article 7**;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission

k) la date et les motifs de la radiation du BEN de la base de données conformément à l'article **25**;

Amendement

k) la date et les motifs de la radiation du BEN de la base de données conformément à l'article **25, ainsi qu'un enregistrement de toutes les informations pertinentes relatives au BEN radié**;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.

Amendement

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe **lorsque cela se justifie**.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite

Amendement

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite

partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

partie produit une **déclaration motivée pour justifier cette confidentialité ainsi qu'une** version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un titulaire *de BEN* fournit les informations suivantes au centre de compétence:

Amendement

Tout titulaire **d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris** fournit les informations suivantes au centre de compétence:

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, **dans la mesure où** ces informations sont connues du titulaire de BEN;

Amendement

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, **et dès que** ces informations sont connues du titulaire de BEN;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif **à la norme et à l'application pertinentes** par le centre de compétence.

Amendement

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif **au BEN** par le centre de compétence.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un utilisateur de BEN peut également fournir volontairement au centre de compétence des informations sur les produits, les processus, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être intégré ou auxquels il est censé s'appliquer, ainsi que des informations sur le prix prévisionnel, le volume de vente anticipé et toute autre donnée de marché pertinente.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un **titulaire de BEN** fournit au centre de compétence les informations suivantes, qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

Tout titulaire d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris fournit au centre de compétence les informations suivantes, qui seront incluses dans la base de données et référencées dans le registre:

Amendement 57

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

Amendement

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur;

Amendement 58

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) toute information sur le contrôle relatif au caractère essentiel ou l'évaluation par les pairs effectué avant l'enregistrement du brevet essentiel à une norme, comme décrit à l'article 4, paragraphe 4, point c);

Amendement 59

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ***ou de l'entité***;

Amendement

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la politique en matière de redevances **ou** de réductions par catégorie de produits;

Amendement

h) la politique en matière de redevances, **y compris, le cas échéant, les redevances agrégées retenues et détaillées par titulaire de BEN dans la communauté, leur méthode de calcul et la politique** de réductions par catégorie de produits;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au premier alinéa, les communautés de brevets fournissent directement les informations protégées au centre de compétence, en cas d'accords de confidentialité et de procédures confidentielles.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le centre de compétence vérifie l'exactitude des informations publiées par les communautés de brevets conformément à l'alinéa 1 et fait rapport à ce sujet de manière régulière et au moins une fois par an, sur la base d'une méthode disponible publiquement afin de garantir une vérification approfondie, transparente et cohérente.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **6** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

Amendement

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **quatre** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence **publie** ces informations dans la base de données.

Amendement

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence **vérifie autant que possible** ces informations **avant de les publier** dans la base de données.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'information du public et des parties intéressées à propos de l'existence de normes, au moyen d'outils de recherche faciles d'accès;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les titulaires d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris notifient les informations suivantes au centre de compétence, ***dans la mesure du possible*** par l'intermédiaire ***de l'organisme d'élaboration de normes ou*** d'une notification conjointe:

Amendement

1. Les titulaires d'un brevet en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui est ***déclaré*** essentiel à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris notifient les informations suivantes au centre de compétence, par l'intermédiaire d'une notification conjointe:

Amendement 67

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Tout utilisateur ou tout titulaire d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres déclaré essentiel à une norme ayant été publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut, en l'absence de toute notification au titre du paragraphe 1, du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, notifier au centre de compétence les informations visées au paragraphe 1.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le centre de compétence notifie également la publication à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux

Amendement

5. Le centre de compétence notifie également la publication à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux

paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ***ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.***

paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3 ***et 4*** sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

Amendement

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3, ***4 et 4 bis*** sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres ***qui représentent au moins 20 % de l'ensemble des BEN d'une norme*** peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.

Amendement

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres peuvent demander au centre de compétence de désigner un conciliateur de la liste des conciliateurs afin de faciliter les discussions en vue de la présentation conjointe d'une redevance agrégée.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Dans le cas d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande visée au paragraphe 1 du présent article peut être faite au plus tard 150 jours après la publication par le centre de compétence des informations conformément à l'article 14, paragraphe 7.*

Amendement 72

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Le centre de compétence publie un appel à manifestation d'intérêt afin d'inviter d'autres titulaires de BEN pour la norme en question, les utilisateurs actuels et les utilisateurs qui entendent placer sur le marché des produits utilisant la norme à participer à la procédure.*

Amendement 73

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

5. Le centre de compétence désigne un conciliateur de la liste des conciliateurs et en informe tous les titulaires **et utilisateurs** de BEN qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à la procédure.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les titulaires de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

Amendement

6. Les titulaires **et les utilisateurs** de BEN qui ont fourni des informations confidentielles au conciliateur produisent une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel.

Amendement 75

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. En l'absence **de** notification conjointe de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Amendement

7. En l'absence **d'un accord concernant la** notification conjointe **d'une redevance agrégée** de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

Amendement 76

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Si les **contributeurs** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Amendement

8. Si les **titulaires de BEN** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée **mondiale**.

Amendement

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée. ***L'utilisateur peut faire cette demande, même si un accord entre les titulaires de BEN a déjà été conclu, y compris par l'intermédiaire de la procédure décrite aux articles 15 à 17.***

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La demande visée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 150 jours:

Amendement

2. La demande ***introduite par un titulaire de BEN*** visée au paragraphe 1 est effectuée au plus tard 150 jours:

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cas d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande visée au paragraphe 1 est présentée au plus tard 150 jours après la publication par le centre de compétence des informations visées à l'article 14, paragraphe 7.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la description du produit final à laquelle elle devrait être appliquée.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le centre de compétence notifie ***l'organisme d'élaboration de normes compétent et*** toutes les parties prenantes connues de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

4. Le centre de compétence notifie toutes les parties prenantes connues de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente ***actuelle ou potentielle*** de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si les demandes de participation concernent **des** titulaires de BEN représentant collectivement **une part estimée à au moins 20 %** de l'ensemble des BEN liés à la norme, **et des utilisateurs détenant collectivement au moins 20 % de part de marché pertinente dans l'Union** ou au moins **10** PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant **les qualifications adéquates** dans le domaine technologique pertinent.

Amendement

6. Si les demandes de participation concernent **au moins 5** titulaires de BEN représentant collectivement l'ensemble des BEN liés à la norme, **ou un minimum de trois utilisateurs** ou au moins **cinq PME ou jeunes entreprises**, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant **l'expérience appropriée** dans le domaine technologique pertinent.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. **À la suite de** sa désignation, le comité demande que, **dans un délai d'un mois**, les titulaires de BEN participants:

Amendement

8. **Dans un délai d'un mois suivant** sa désignation, le comité demande que les titulaires de BEN participants, **ainsi que les utilisateurs participants ou non participants**:

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) communiquent toute preuve ou observation pour aider le comité à se faire un avis sur la redevance agrégée.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.

Amendement

11. L'avis d'expert comprend **le taux de redevance agrégée**, un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:

Amendement

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une **norme ou une partie de** norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la publication par le centre de compétence **de la norme et** des informations **y relatives** en vertu de l'article 14, paragraphe 7;

Amendement

a) la publication par le centre de compétence des informations en vertu de l'article 14, paragraphe 7;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une inscription au registre a été créée et fait référence aux publications visées au paragraphe 1. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique **et l'organisme d'élaboration de normes compétent** de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Amendement

2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une inscription au registre a été créée et fait référence aux publications visées au paragraphe 1. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement, par voie électronique, de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande d'un titulaire de BEN, le centre de compétence enregistre tout **brevet** en vigueur dans un ou plusieurs États membres **et relevant du présent règlement qui est essentiel à une norme**, pour **laquelle** le centre de compétence a publié un avis en vertu de l'article 19, paragraphe 2.

Amendement

1. Sur demande d'un titulaire de BEN, le centre de compétence enregistre tout **BEN** en vigueur dans un ou plusieurs États membres, pour **lequel** le centre de compétence a publié un avis en vertu de l'article 19, paragraphe 2.

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'exhaustivité et l'exactitude d'un échantillon d'enregistrements de BEN sont contrôlées chaque année.

Amendement

1. L'exhaustivité et l'exactitude d'un échantillon d'enregistrements de BEN sont contrôlées chaque année **par l'EUIPO**.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Si le BEN a été suspendu du registre conformément au paragraphe 4, la date d'enregistrement est celle à laquelle les lacunes ou les inexactitudes ont été corrigées de manière effective et complète.*

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, ***n'est pas en droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts*** pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, ***ne peut prétendre à aucune réclamation*** pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des dispositions incluses dans les contrats fixant une redevance pour les brevets déclarés essentiels à une norme, conclus et appliqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.*

Amendement

supprimé

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le centre de compétence radie le BEN du registre et de la base de données.

Amendement

3. Le centre de compétence radie le BEN du registre et de la base de données.
Le centre de compétence conserve et rend publiques les informations disponibles sur tout BEN qui a été radié du registre.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le centre de compétence désigne [10] évaluateurs de la liste des évaluateurs qui feront office de pairs évaluateurs pendant une période de [trois] ans.

Amendement

4. Le centre de compétence désigne [10] évaluateurs de la liste des évaluateurs qui feront office de pairs évaluateurs pendant une période de [trois] ans ***et agiront en tout anonymat.***

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à ***l'article 68, paragraphe 2***, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;

Amendement

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite ***et les qualifications, l'expérience et les critères d'impartialité nécessaires***;

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence organise une procédure de sélection de candidats sur la base des exigences établies dans l'acte d'exécution mentionné à l'article 26, paragraphe 5.

Amendement

1. Le centre de compétence organise une procédure ***transparente*** de sélection de candidats sur la base des exigences établies dans l'acte d'exécution mentionné à l'article 26, paragraphe 5.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs **adéquats**. Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Amendement

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs **qualifiés, expérimentés et impartiaux**. Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par un évaluateur sélectionné conformément à l'article 27. Les évaluateurs effectuent les contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN pour la norme pour laquelle ils sont enregistrés.

Amendement

2. Le contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par un évaluateur sélectionné conformément à l'article 27. Les évaluateurs effectuent les contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN pour la norme pour laquelle ils sont enregistrés. ***La vérification du caractère essentiel ne doit pas être effectuée avant l'adoption de la norme pour laquelle le brevet est déclaré essentiel.***

Amendement 103

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les

Amendement

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle, ***sauf***

contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

s'il s'agit d'un chasseur de brevets ou d'une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale qui ne répond pas elle-même à la définition de micro ou petite entreprise.

Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN des BEN sélectionnés pour le contrôle relatif au caractère essentiel. Dans le délai fixé par le centre de compétence, les titulaires de BEN peuvent présenter ***un tableau des revendications comportant un maximum de cinq correspondances entre le BEN et la norme pertinente***, toute information technique supplémentaire de nature à faciliter le contrôle relatif au caractère essentiel, et les traductions du brevet demandées par le centre de compétence.

Amendement

2. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN des BEN sélectionnés pour le contrôle relatif au caractère essentiel. Dans le délai fixé par le centre de compétence, les titulaires de BEN peuvent présenter toute information technique supplémentaire de nature à faciliter le contrôle relatif au caractère essentiel, et les traductions du brevet demandées par le centre de compétence.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle *mentionné à l'article 8*, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.

Amendement

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle *effectué de bonne foi par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté de brevets*, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel *si les critères visés à l'article 29, paragraphe 4 bis, sont vérifiés*. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les communautés de brevet transmettent au centre de compétence toutes les informations au sujet de la méthode utilisée pour le contrôle relatif au caractère essentiel ainsi que les critères utilisés pour la sélection des évaluateurs.*

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluateur peut inviter le titulaire de BEN concerné à présenter ses observations dans un délai fixé par l'évaluateur.

Amendement

2. L'évaluateur peut inviter le titulaire ***ou l'utilisateur*** de BEN concerné à présenter ses observations dans un délai fixé par l'évaluateur.

Amendement 108

**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN.

Amendement

6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN ***et à toutes les autres parties qui ont soumis des observations ou des preuves.***

Amendement 109

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence consigne le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs dans le registre et l'avis motivé ainsi que l'avis motivé définitif dans la base de données. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel prévu par le présent règlement est valable pour tous les BEN de la même famille de brevets.

Amendement

1. Le centre de compétence consigne le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs dans le registre et l'avis motivé ainsi que l'avis motivé définitif dans la base de données. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel prévu par le présent règlement est valable pour tous les BEN ***pertinents*** de la même famille de brevets.

Amendement 110

**Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. La procédure de détermination des conditions FRAND concernant **une** norme et **une** application pour **lesquelles** une inscription a été créée dans le registre est engagée par une des personnes suivantes:

Amendement

1. La procédure de détermination des conditions FRAND concernant **toute** norme et **toute** application pour **laquelle** une inscription a été créée dans le registre est engagée par une des personnes suivantes:

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte

Amendement

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire à l'encontre du contrevenant présumé. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, **paragraphe 5**, point b), ou à l'article 38, paragraphe 3, point c), ou à l'article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l'article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.

Amendement

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, **paragraphe 3**, point b), ou à l'article 38, paragraphe 3, point c), ou à l'article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l'article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci.

Amendement

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et, en cas de désaccord, précise les raisons pour lesquelles elle a refusé de participer.

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***ou de ne pas s’engager à se conformer au résultat de celle-ci***, les dispositions suivantes s’appliquent:

Amendement

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s’appliquent:

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s’engage à se conformer au résultat de celle-ci***;

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ***et s’engage à se conformer au résultat de celle-ci***, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l’article 34, paragraphe 1, ne s’applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Amendement

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l’article 34, paragraphe 1, ne s’applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Amendement 117

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci*** en vertu du paragraphe 2, ***y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement 118

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse ***et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;

Amendement

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;

Amendement 119

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ***ou informe le centre de compétence de sa***

Amendement

b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a), le centre de compétence en informe la partie

décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Amendement 120

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;

Amendement

c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ***dans le délai fixé au point b)***, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;

Amendement 121

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Chaque partie peut, à tout moment au cours de la procédure de détermination des conditions FRAND, déclarer qu'elle s'engage à se conformer à son résultat. La partie déclarante peut subordonner son engagement à se conformer à l'engagement de l'autre partie à atteindre le résultat. Cela ne met pas fin à la procédure de détermination des conditions FRAND.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ***ne s'y engage pas dans les délais fixés***, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Amendement

5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ***refuse de le faire***, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND, ***comme indiqué au paragraphe 3***. Les PME ***et les jeunes entreprises*** qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, **paragraphe 5**, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.

Amendement

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, **paragraphe 4, point c)**, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, **conformément à l'article 38, paragraphe 3.**

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le conciliateur n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND

Amendement

1. Une partie peut **à tout moment** faire opposition et déclarer que le conciliateur n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions

contraignante ou un accord entre les parties, **au plus tard lors de la première déclaration écrite**. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

FRAND contraignante ou un accord entre les parties. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conciliateur peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement

2. Le conciliateur peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, **conformément à l'article 38, paragraphe 3**, à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, **conformément à l'article 38, paragraphe 3**, coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La partie répondante peut se joindre à la détermination des conditions FRAND à tout moment avant sa clôture.

Amendement

4. La partie répondante, ***qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2***, peut se joindre à la détermination des conditions FRAND à tout moment avant sa clôture.

Amendement 130

**Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, ***conformément à l'article 38, paragraphe 3***, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Amendement 131

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou

Amendement

supprimé

Amendement 132

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du conciliateur ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la procédure.

Amendement

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, **conformément à l'article 38, paragraphe 3**, ne répond pas à une demande du conciliateur ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la procédure.

Amendement 133

**Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

Amendement

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie, **uniquement si la partie qui a demandé l'établissement des conditions FRAND donne son consentement.**

Amendement 134

**Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le conciliateur peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements

Amendement

2. Le conciliateur peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, **les taux de redevance agrégée soumis en**

non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

vertu de l'article 15, les avis d'experts non contraignants sur les taux de redevance agrégée en vertu de l'article 18, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, **conformément à l'article 38 et** le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs prévus à l'article 38, paragraphe 4, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 5, à l'article 46, paragraphe 2, point b), à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:

Amendement

1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs prévus à l'article 38, paragraphe 3, **point c), à l'article 38, paragraphe 4, point d)**, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 5, à l'article 46, paragraphe 2, point b), à l'article 46, paragraphe 3, et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:

Amendement 137

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND *ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5.*

Amendement

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le délai indiqué en jours prend fin le dernier jour. Le délai exprimé en semaines prend fin le dernier jour de la dernière semaine. Le délai exprimé en mois se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai ou, en l'absence de ce jour au cours du dernier mois, prend fin le dernier jour du mois. Le délai exprimé en années se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai donné ou, en l'absence de ce jour, prend fin le dernier jour du mois.

Amendement 139

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.

Amendement

1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises, ***et jeunes entreprises, en particulier pour leur fournir des orientations et des conseils pratiques, que celles-ci soient des titulaires ou des utilisateurs de BEN. Le centre de compétence sollicite régulièrement et de manière proactive l'avis des micro, petites et moyennes entreprises, et des jeunes entreprises sur la formation et l'assistance qui leur seraient le plus utiles.***

Amendement 140

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN.

Amendement

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises, ***et les jeunes entreprises***, sur les questions relatives aux BEN. ***Ces études peuvent notamment exiger des titulaires et utilisateurs de BEN qu'ils fournissent des informations sur les licences conclues, les redevances versées ou perçues et les produits vendus pour les applications de l'IdO, et le centre de compétence peut fournir aux micro, petites et moyennes entreprises des estimations des coûts d'octroi de licences pour ces demandes.***

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Le présent article ne s'applique pas aux chasseurs de brevets, indépendamment de leur statut de micro, petite ou moyenne entreprise.*

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *L'EUIPO veille à ce que cette fonction bénéficie de fonds et de ressources suffisants.*

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN **envisagent la possibilité de leur offrir** des conditions FRAND plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises pour la même norme et les mêmes applications.

1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN leur **offrent** des conditions FRAND plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises pour la même norme et les mêmes applications.

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

Amendement 145

**Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement 146

**Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) les taxes visées au paragraphe 2, point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction **de leur chiffre d'affaires**;

Amendement

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions, **des versements échelonnés sans intérêt** ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

Amendement

3 bis. Tout avantage accordé aux micro, petites et moyennes entreprises en vertu du présent règlement peut être suspendu ou retiré en cas de contournement ou d'utilisation abusive.

Amendement

b) les taxes visées au paragraphe 2, point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction **du niveau de participation des parties à la détermination de la redevance agrégée et**

de leur intérêt économique à l'issue de la procédure;

Amendement 147

**Proposition de règlement
Article 66**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 66

supprimé

Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante

- 1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.***
- 2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.***

3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 148

**Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à ***l'article 1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 149

**Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***1^{er}, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 150

**Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***1^{er}, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 66, paragraphe 4***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au

mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 151

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = **cinq** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue ***l'efficacité et l'efficience*** du système ***d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel***.

Amendement

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = **trois** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue ***l'impact du système de contrôle du caractère essentiel et du système de détermination des conditions FRAND sur la compétitivité des titulaires de BEN de l'Union au niveau mondial ainsi que sur l'innovation dans l'Union***.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = **huit** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les **cinq** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Amendement

2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = **cinq** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les **trois** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

Entité et/ou personne
ACEA (European Manufacturers' Association)
ACT (The App Association)
Airties
Amazon
Apple Inc.
Bayerische Motoren Werke AG
BURY Technologies
CEN-CENELEC
Cisco Systems Inc.
Continental AG
Copan Walter (former U.S. Undersecretary of Commerce for Standards and Technology)
Czech Automotive Industry Association
Czech Chamber of Commerce
Delrahim Makan (former U.S. Assistant Attorney General DOJ Antitrust)
Deutsche Telekom
DLA Piper
Dolby Laboratories
EARTO (European Association of Research and Technology Organisations)
EDPS (European Data Protection Supervisor)
Emporia
Ericsson
ESMIG (The European Smart Energy Solution Providers)
EPLAW (European Patent Lawyer Office)
European Patent Office
EVBox
Fairphone
Fair Standards Alliance
Forward Global
George Masson University – Professor Adam Mossof
German Association of the Automotive Industry (VDA)
Google
Harman International Industries
Honda Motor Co. Ltd
HP Inc.
Iancu Andrei (former Under Secretary of Commerce for Intellectual Property and Director of the USPTO)
Ingenico
Intel Corporation

IP Europe
Iskraemeco Group
Itron Inc.
Juniper Networks Inc.
Kamstrup A/S
Kappos David J. (former Under Secretary of Commerce for Intellectual Property and Director of the USPTO)
Landis & Gyr AG
Lenovo
Lucid Circus
Maghame IP Consulting - Taraneh Maghamé
Marconi - Avanci Platform
Mazda Motor Corporation
Mercedes Benz
Microsoft Corporation
Nissan Motor Co., Ltd.
Nokia
Nordic Semiconductor
Orange
Parliament of the Czech Republic
Permanent Representation of Finland to the EU
Phillips Noah J. (former U.S. Commissioner on the Federal Trade Commission)
PIPLI (Public Interest Patent Law Institute U.S.)
Qualcomm
Renault Group
Sagemcom
Schaeffler AG
Schneider Electric
Sequans Communication
Siemens
Sky
University of Skövde, Software Systems Research Group - Professor Björn Lundell
European Commission – SEPs Expert Group: - Barron Justus - Geradin Damien - Granata Sam - Heiden Bowman - Heinebrodt Martin - Hoffman Fabian - Kuźnicka-Cholewa Aleksandra - Maghame Taraneh - Magnusson Monica - Padilla Jorge - Peter Ruud - Schneider Matthias - Toffaletti Sebastino
Stellantis N.V.

Suzuki Motor Corporation
Telit Communications SPA
Toyota
u-blox AG
UCL Faculty of Laws - Sir Robin Jacob
Unified Patent Court of Appeal
Varney Christine A. (former U.S. Assistant Attorney General DOJ Antitrust)
Volkswagen AG
Volvo Group
4iP Council

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Brevets essentiels liés à une norme et modifiant le règlement (UE) 2017/1001
Références	COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.6.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 15.6.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Dita Charanzová 23.8.2023
Examen en commission	25.10.2023 28.11.2023
Date de l'adoption	4.12.2023
Résultat du vote final	+: 18 -: 5 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Biljana Borzan, Markus Buchheit, Dita Charanzová, Deirdre Clune, Sandro Gozi, Maria Grapini, Eugen Jurzyca, Maria-Manuel Leitão-Marques, Morten Løkkegaard, Antonius Manders, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, René Repasi, Andreas Schwab, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann
Suppléants présents au moment du vote final	Maria da Graça Carvalho, Malte Gallée, Karen Melchior, Marco Zullo
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Estrella Durá Ferrandis, Włodzimierz Karpiński, Ska Keller

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

18	+
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Włodzimierz Karpiński, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Morten Løkkegaard, Karen Melchior, Róza Thun und Hohenstein, Marco Zullo
S&D	Laura Ballarín Cereza, Biljana Borzan, Estrella Durá Ferrandis, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, René Repasi
The Left	Anne-Sophie Pelletier

5	-
ECR	Eugen Jurzyca
PPE	Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Antonius Manders, Tom Vandenkendelaere

5	0
ID	Markus Buchheit
PPE	Andreas Schwab
Verts/ALE	Malte Gallée, Ska Keller, Kim Van Sparrentak

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Brevets essentiels liés à une norme et modifiant le règlement (UE) 2017/1001		
Références	COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD)		
Date de la présentation au PE	27.4.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.6.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 5.10.2023	ITRE 15.6.2023	IMCO 15.6.2023
Avis non émis Date de la décision	ITRE 23.5.2023		
Commissions associées Date de l'annonce en séance	INTA 5.10.2023		
Rapporteurs Date de la nomination	Marion Walsmann 26.6.2023		
Examen en commission	19.9.2023	24.10.2023	
Date de l'adoption	24.1.2024		
Résultat du vote final	+: -: 0:	13 0 10	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Gunnar Beck, Ilana Cicurel, Ibán García Del Blanco, Virginie Joron, Pierre Karleskind, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Franco Roberti, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken		
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Durand, Angelika Niebler, Witold Pahl, Nacho Sánchez Amor, Jana Toom		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Benoît Biteau, Christian Ehler		
Date du dépôt	30.1.2024		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

13	+
PPE	Pascal Arimont, Christian Ehler, Witold Pahl, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Marion Walsmann
S&D	Pascal Durand, Ibán García Del Blanco, Franco Roberti, Nacho Sánchez Amor, Tiemo Wölken
Verts/ALE	Benoît Biteau, Sergey Lagodinsky

0	-

10	0
ECR	Raffaele Stancanelli
ID	Gunnar Beck, Virginie Joron, Gilles Lebreton
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Angelika Niebler
Renew	Ilana Cicurel, Pierre Karleskind, Jana Toom, Adrián Vázquez Lázara

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention